



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 132 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014357-0001 - Société ASF - Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier - Arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n ° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit.	1
Décision N °2014164-0151 - DECISION ARS LR / 2014 - 683 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique de l'enfant diabétique et de sa famille » accordé au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER. coordonné par le Docteur DALLA- VALE	8
Décision N °2014254-0010 - DECISION ARS LR / 2014 -1555 - autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Prévention des chutes « mécaniques »» accordée au Centre Hospitalier de BEDARIEUX coordonné par Madame Valérie DAMICO et le Docteur Mouloud BENDAHMANE	10
Décision N °2014272-0007 - DECISION ARS LR / 2014 - 1628 - L'autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education du patient laryngectomisé total » accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER coordonné par Madame Laurence BUSSE	12
Décision N °2014339-0010 - DECISION ARS LR / 2014 - 2186 - autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Programme de transition des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs d'une cardiopathie congénitales» accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier ainsi qu'à l'Institut Saint- Pierre à Palavas- les- flots et à la Clinique Fontfroide à Montpellier coordonné par le Docteur Pascal AMEDRO,	14

DDCS 34

Arrêté N °2014353-0014 - Arrêté n ° 2014/0175 portant interdiction d'une manifestation publique de boxe intitulée Gant d'Or Trophy à SETE	16
Arrêté N °2014356-0021 - Arrêté 2014/0175 portant modification de l'arrêté n ° 2013/0146 du 16 septembre 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier	19

DDTM 34

Arrêté N °2014351-0021 - ARRETE MODIFICATIF N °DDTM34-2014-12-04541 du 17 décembre 2014 relatif à la prolongation de la chasse au lapin pour la saison cynégétique 2014-2015 sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Mireval et Vic la Gardiole.	23
Arrêté N °2014356-0020 - portant prescription de la modification du plan de prévention du risque d'inondation (débordement fluvial) sur la commune de PIGNAN	26
Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté portant mise en oeuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables sur l'autoroute A9 entre Montpellier est et saint jean de védas dans les deux sens de circulation.II abroge et remplace l'arrêté N °2013-0I-2361 du 17/12/2013.	32

Autre N °2014353-0016 - BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX Période du 01/07/2014 au 30/06/2015	38
Autre N °2014353-0017 - BAREME DENREES 01/07/2014-30/06/2015 Validé lors de la CDCFS du 16 décembre 2014	40
Autre N °2014353-0018 - BAREME DES VINS 01/07/2014-30/06/2015 Validé lors de la CDCFS du 16 décembre 2014	43
Autre N °2014353-0019 - BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2015. (Barèmes validés lors des commissions départementales des 15/04, 10/06 et 16/12/2014)	45
Autre N °2014353-0020 - ATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2014 - 30/06/2015 Validées lors de la CDCFS du 16 décembre 2014	47
Autre N °2014353-0021 - INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2015 Liste validée lors de la CDCFS du 16 décembre 2014	49

DIRECCTE

Arrêté N °2014351-0012 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant la SARL L'ILE AUX SERVICES n ° SAP515397727	51
Arrêté N °2014351-0014 - Arrêté modificatif justifiant de l'extension d'agrément de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE n ° SAP511598047	54
Arrêté N °2014351-0016 - Arrêté modificatif justifiant de l'extension d'agrément de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES nom commercial AIDEN n ° SAP519954630	56
Arrêté N °2014351-0017 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme GUARDIOLA Adeline dénommée A.G. Services n ° SAP753557453	59
Arrêté N °2014351-0020 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association Union des Associations du CSP ESPOIR dénommée GAMMES n ° SAP776060592	62
Arrêté N °2014352-0008 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne de l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD n ° SAP515368447	65
Autre N °2014350-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL MEGANE n ° SAP430119628	68
Autre N °2014351-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr GUERIN Geoffroy dénommée SIM'INFO n ° SAP513139477	71
Autre N °2014351-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr ROUSSEAUX Eric n ° SAP514003797	74
Autre N °2014351-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr GIRARD Flavien dénommée GIRARD PAYSAGES SERVICE n ° 807853023	77
Autre N °2014351-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL L'ILE AUX SERVICES n ° SAP515397727	80
Autre N °2014351-0013 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE n ° SAP511598047	83

Autre N °2014351-0015 - Récépissé de déclaration justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES nom commercial AIDEN n ° SAP519954630	85
Autre N °2014351-0018 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLÔME n ° SAP537471583	88
Autre N °2014351-0019 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association Union des Associations du CSP ESPOIR dénommée GAMMES n ° SAP776060592	90
Autre N °2014352-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD n ° SAP515368447	93
Autre N °2014352-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Madame Catherine MILON dénommée SOS ADMINISTRATIF n ° SAP807704606	96
Autre N °2014353-0023 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Toufik ZAAMOU dénommée Z- fit Santé n SAP808440002	99

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014329-0001 - ARRETE ENREGISTREMENT ENTREPOT STOCKAGE DE VIN CONDITIONNE PAR SA TRILLES A MAUREILHAN	102
Arrêté N °2014349-0008 - DUP cessibilité Mise en compatibilité du PLU de Clapiers avec le projet d'aménagement de la ZAC Le Castelet sur la commune de Clapiers	109
Arrêté N °2014353-0015 - 2014-1-2075 - Déclassement de la parcelle G296 à Magalas	117
Arrêté N °2014353-0022 - SCAV LA MONTAGNACOISE à MONTAGNAC - Modification des installations de production de vin et reclassement au régime de l'enregistrement ICPE.	119
Arrêté N °2014356-0004 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un commerce de 911 m ² de surface de vente à BEZIERS.	127
Arrêté N °2014356-0005 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la création d'un pressing à l'enseigne "TEXT'eau à LUNEL de 117,60 m ² de surface de vente.	130
Arrêté N °2014356-0006 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "CHAUSSEA" à BEZIERS de 765 m ² de surface de vente.	133
Arrêté N °2014356-0007 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 3 912 m ² de surface de vente à MONTPELLIER.	136
Arrêté N °2014356-0008 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un commerce à St JEAN DE VEDAS de 193 m ² de surface de vente.	139
Arrêté N °2014356-0009 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 8 500 m ² de surface de vente à BEZIERS.	142
Arrêté N °2014356-0010 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension d'INTERMARCHE et la création de la galerie marchande à Villeneuve les Maguelone.	145

Arrêté N °2014356-0011 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un Rétail Park de 61 521 m² de surface de vente à PEROLS.	148
Arrêté N °2014356-0013 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - DDCS DU GARD	151
Arrêté N °2014356-0016 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - PREFECTURE DES P.O.	155
Arrêté N °2014356-0022 - RD 15 RD 125 carrefour giratoire de Roujan	159
Arrêté N °2014356-0023 - DUP cessibilité ZAC Eco Quartier Domaine de Caylus sur la commune de Castelnau Le Lez	164
Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club / Paris Saint Germain	206
Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2014-1-2104 du 23 décembre 2014 modifiant les compétences de la communauté de communes du Clermontais.	210
Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2014-1-2106 du 23 décembre 2014, relatif au transfert du siège du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral.	224
Arrêté N °2014358-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014-1-2111 du 24 décembre 2014 relatif aux compétences de la communauté de communes Canal- Lirou Saint- Chinianais	227
Autre N °2014356-0003 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - PREFECTURE DE L'AUDE	232
Autre N °2014356-0012 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - PREFECTURE DU GARD	236
Autre N °2014356-0014 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - PREFECTURE DE LA LOZERE	240
Autre N °2014356-0015 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - DDT DE LA LOZERE	244
Autre N °2014356-0017 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - DDTM 34	248
Autre N °2014356-0018 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - SGAR	252
Autre N °2014356-0019 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - DDCS 34	256
Autre N °2014357-0003 - CHORUS - DELEGATION DE GESTION 2015 - DDTM 11	259
Décision N °2014356-0001 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de la surface de vente de SUPER U à ROUJAN et de la galerie marchande.	263
Décision N °2014356-0002 - C.D.A.C. ayant refusé la création d'un Rétail Park en AGDE de 4 995 m² de surface de vente.	266



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014357-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Décembre 2014

ARS

Société ASF - Déplacement de l'autoroute A9
au droit de Montpellier - Arrêté de dérogation
à l'arrêté préfectoral n ° 90-1-1218 du 25 avril
1990 modifié par l'arrêté n ° 90-1-2153 du 12
juillet 1990 relatif à la lutte contre le b ruit.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 2014357-0001

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux nécessaires au doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0005 du 23 mai 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU la demande de dérogation générale « bruits de chantier » du 20 novembre 2014 adressée par la société ASF Direction d'opérations de Montpellier – Mas des Cavaliers II – 471 rue Nungesser CS 743 – 34137 Mauguio Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur la commune de Saint-Aunès, la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, démolitions d'ouvrages d'art existants, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint -Brès/Valergues (TOARCCH Est), le chantier du Viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier et enfin la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

CONSIDERANT l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

CONSIDERANT l'article 3 de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés* » ;

CONSIDERANT que le préfet peut également accorder des dérogations à l'arrêté qu'il a lui-même pris et pour une décision qui touche plusieurs communes ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que les dossiers « bruit de chantier » ont été transmis aux communes de Lattes, Montpellier, Mauguio, Saint-Aunès, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean de Vedas et Fabrègues ;

CONSIDERANT les dossiers « Bruits de chantier » fournis par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 20 novembre 2014 décrivant la nature des chantiers, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société ASF, afin de réaliser les travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'à décembre 2015, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 22h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

Les chantiers concernés par ces horaires sont :

- les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur la commune de Saint-Aunès ;
- les travaux de terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint-Brès/Valergues (TOARCCH Est) ;

- les travaux du viaduc Lez-Lironde : franchissement d'Ouest en Est du Lez, de la RD 58, de l'avenue Georges Frèche, de l'avenue des Platanes et de la Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier ;
- les travaux de terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

ARTICLE 2

Par ailleurs, des travaux de nuit sont autorisés en 2015 sur les chantiers suivants :

- **Pour les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur la commune de Saint Aunès :**

Il s'agit des travaux prévus entre 24h et 5h sur la commune de Saint-Aunès nécessitant la coupure de voies de circulation ferroviaires : semaines 9 et 13 ; 17 et 18 ; 22 et 23.

- **Pour les travaux « TOARCCH Est » :**

Il s'agit des travaux prévus entre 22h et 5h sur les secteurs présentés dans le tableau « récapitulatif du zonage des travaux et plages horaires » en annexe 1.

- **Pour les travaux du viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier :**

Il s'agit des travaux prévus entre 24h et 5h sur les secteurs présentés en annexe 2.

- **Pour les travaux « TOARCCH Ouest » :**

Il s'agit des travaux ponctuels prévus entre 22h et 5h sur les communes suivantes : Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues.

ARTICLE 3

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant au respect des différentes mesures proposées dans les dossiers « bruit de chantier » et notamment en veillant :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- Au choix des techniques, au regroupement des tâches bruyantes, au suivi des équipements et engins, à la sensibilisation des intervenants ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dans la mesure du possible des merlons acoustiques en bordure des installations fixes au droit des habitations jugées trop proche pour limiter les nuisances sonores ;
- A installer dans la mesure du possible des merlons acoustiques et paysagers afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier et ainsi atténuer les bruits émis par les engins de chantier évoluant sur la plate-forme du projet ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur les chantiers et à optimiser les mouvements des véhicules notamment de livraisons ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit.

ARTICLE 4

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux.

ARTICLE 5

Toute modification d'activités et/ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Saint-Aunès, Montpellier, Mauguio, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ASF et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 décembre 2014

**P/le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Année 2015 : DEROGATION A L'ARRETE "BRUIT" DU 12 juillet 1990
Tableau récapitulatif du zonage des travaux et plages horaires

ZONES SENSIBLES (Cf. Cartographie des zones sensibles)	communes	Lieu-dit	pk début	pk fin	horaire jour (7h00 - 19h00)	horaire 2 postes (5h00 - 22h00)	horaire nuit (22h00 - 5h00)	Type des travaux	planning	
									début	fin
zone 1	St Bres	Garrigue du Rou - RD106	85,0	86,0	X		X	Terrassements ouvrages d'art	oct.-14 janv.-15	févr.-15 mars-15
zone 2	Castrie/Bailargues	Mas de Rou- chemin de Pradas	87,0	88,0	X		X	Terrassements/ouvrages d'art ouvrages d'art	déc.-14	mars-15 févr.-15
zone 3	Bailargues	RD 26	88,5	89,5	X		X	Terrassements/chaussées ouvrages d'art	nov.-14 janv.-15	déc.-15 avr.-15
zone 4	Bailargues/Vendargues	Bailargues	89,5	90,5	X		X	Terrassements / ouvrages d'art ouvrages d'art	oct.-14	déc.-15
zone 5	Bailargues/Vendargues	La bière - St Antoine	90,5	91,0	X	X	X	Terrassements / ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-15 janv.-15	déc.-15 jun-15
zone 6	Vendargues/St Aunes	Zone Orchestra	91,0	92,0	X		X	Terrassements / ouvrages d'art ouvrages d'art	janv.-15 déc.-14	déc.-15 avr.-15
zone 7	St Aunes	RD 112	92,0	93,0	X		X	Terrassements/chaussées ouvrages d'art	nov.-14 févr.-15	déc.-15 avr.-15
zone 8	St Aunes	Mas de Sapte - Route des crozettes	92,5	93,5	X	X	X	Terrassements ouvrages d'art	nov.-14 janv.-15	déc.-15 mars-15
zone 9	St Aunes	Chemin vichan N° 1	92,5	93,5	X		X	Terrassements/chaussées ouvrages d'art	mars-15 janv.-15	déc.-15 mars-15
zone 10	St Aunes	RD 24 E2	93,0	94,0	X		X	Terrassements / ouvrages d'art	mars-15	déc.-15
zone 11	Mauguio	Les Guarrigues	95,0	96,0	X	X	X	Terrassements / ouvrages d'art	mai-15	déc.-15
zone 12	Mauguio/Lattes	Mas du Ministre	96,0	97,0	X	X		Terrassements / ouvrages d'art	janv.-15	déc.-15

ANNEXE 2

DEPLACEMENT AUTOROUTE A9 - VIADUC LEZ-LIRONDE												
Planification des dates prévisionnelles de dérogação à l'arrêté préfectoral contre le bruit												
Année	2015											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avenue de l'Agou (RDSJ)				1 nuit	2 nuits				4 nuits			1 nuit
RDSJ + piste cyclable rive gauche Lez												
Avenue George Frêche									1 nuit	2 nuits	2 nuits	
Avenue des Platanes										1 nuit	2 nuits	

ZM : Travail de nuit sur toute la période
 ZNI : Travail de nuit en cas d'avance ou retard
 ZTPIC :

Avance sur rapport à la demande
 faite dans le dossier suivi INDICU



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014164-0151

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Juin 2014

ARS

DECISION ARS LR / 2014 - 683 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique de l'enfant diabétique et de sa famille » accordé au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER, coordonné par le Docteur DALLA- VALE

DECISION ARS LR / 2014 - 683

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique de l'enfant diabétique et de sa famille** » dont le coordonnateur est le Docteur DALLA-VALE ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique de l'enfant diabétique et de sa famille** » coordonné par le Docteur DALLA-VALE, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014254-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 11 Septembre 2014

ARS

DECISION ARS LR / 2014 -1555 - autorisant
la mise en oeuvre du programme intitulé :
«Prévention des chutes « mécaniques »»
accordée au Centre Hospitalier de
BEDARIEUX coordonné par Madame Valérie
DAMICO et le Docteur Mouloud
BENDAHMANE

DECISION ARS LR / 2014 -1555

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de BEDARIEUX, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Prévention des chutes « mécaniques »** » dont les coordonnateurs sont Madame Valérie DAMICO et le Docteur Mouloud BENDAHMANE;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **prévention des chutes « mécaniques »** » coordonné par Madame Valérie DAMICO et le Docteur Mouloud BENDAHMANE, est accordée au Centre Hospitalier de BEDARIEUX.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11 septembre 2014
Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014272-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 29 Septembre 2014

ARS

DECISION ARS LR / 2014 - 1628 -
L'autorisation de mise en oeuvre du
programme intitulé : « Education du patient
laryngectomisé total » accordée au Centre
Hospitalier Régional Universitaire de
MONTPELLIER coordonné par Madame
Laurence BUSSE

DECISION ARS LR / 2014 - 1628

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation du patient laryngectomisé total** » dont le coordonnateur est Madame Laurence BUSSE ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation du patient laryngectomisé total** » coordonné par Madame Laurence BUSSE, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014
Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014339-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 05 Décembre 2014

ARS

DECISION ARS LR / 2014 - 2186 - autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Programme de transition des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs d'une cardiopathie congénitales» accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier ainsi qu'à l'Institut Saint- Pierre à Palavas- les- flots et à la Clinique Fontfroide à Montpellier coordonné par le Docteur Pascal AMEDRO,

DECISION ARS LR / 2014 - 2186

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme de transition des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs d'une cardiopathie congénitale** » dont le coordonnateur est le Docteur Pascal AMEDRO ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme de transition des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs d'une cardiopathie congénitale** » coordonné par le Docteur Pascal AMEDRO, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier ainsi qu'à l'Institut Saint-Pierre à Palavas-les-flots et à la Clinique Fontfroide à Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 05 décembre 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014353-0014

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2014

DDCS 34

Arrêté n ° 2014/0175 portant interdiction d'une
manifestation publique de boxe intitulée Gant
d'Or Trophy à SETE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

Arrêté n° **2014/0175** portant interdiction d'une manifestation
publique de boxe Intitulée : Gant d'Or –Trophy à Sète

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et L. 331-3 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.331-2 du code du sport : « toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréer fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins la date de la manifestation prévue.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des pratiquants. »

Considérant l'absence de demande d'autorisation pour l'organisation de la manifestation « GANT D'OR TROPHY- Kick boxing » le 20 décembre 2014 au complexe sportif du LIDO à Sète ;

Considérant que la manifestation sportive visée n'a pas reçu l'autorisation d'une fédération agréée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

A R R E T E

Article 1er :

La manifestation publique de Kick Boxing : Gant d'Or-Trophy au complexe du LIDO de Sète est interdite.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, le colonel de gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014356-0021

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 22 Décembre 2014

DDCS 34

Arrêté 2014/0175 portant modification de l'arrêté n ° 2013/0146 du 16 septembre 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
POLE POLITIQUE DE LA VILLE
Service politique de la ville

Arrêté n° 2014/0175

**modificatif de l'arrêté n° 2013/0146 du 16 septembre 2013
portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier
(GIP DSUA de Montpellier)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/01/2168 en date du 6 juin 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement social et urbain de l'Agglomération de Montpellier ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} décembre 2003, 20 août 2004, 21 mai 2008, 9 octobre 2009, 28 mars 2011, 3 mai 2012 et 16 septembre 2013, modificatifs de l'arrêté préfectoral n° 2001/01/2168 du 6 juin 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier ;

VU les délibérations sur la modification de la convention constitutive du GIP :

- n° 02-2014 du 27 août 2014 de l'assemblée générale du GIP DSUA ;
- n° 2014/211 du 24 septembre 2014 du CCAS de Montpellier ;
- n° 12 493 du 1^{er} octobre 2014 de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- n° 2014/438 du 2 octobre 2014 de la ville de Montpellier ;
- n° AD/171 114/D/1 du 17 novembre 2014 du conseil général de Montpellier ;

VU les courriers acceptant les modifications de la convention constitutive du GIP :

- du Directeur de la CAF en date du 19 septembre 2014 ;
- du Directeur inter-régional du SCET du 23 septembre 2014 ;
- de la Directrice de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 25 septembre 2014 ;
- du Préfet en date du 29 septembre 2014

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'Agglomération de Montpellier, adoptées par l'Assemblée Générale du GIP-DSUA de Montpellier dans leur séance du 27 août 2014, sont approuvées.

Elles concernent la prorogation du GIP pour une durée maximale de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, ainsi qu'une nouvelle répartition des droits statutaires de la ville de Montpellier (18 %) et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (37 %), entraînant un changement dans la représentation de ces 2 collectivités membres au sein des instances décisionnelles.

ARTICLE 2

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
 Le Maire de la Ville de Montpellier,
 Le Président du Conseil Général de l'Hérault,
 Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,
 La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montpellier,
 Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Directeur Inter-régional de la SCET,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014

Signé
Le Préfet,
Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014351-0021

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 17 Décembre 2014

DDTM 34

ARRETE MODIFICATIF N
°DDTM34-2014-12-04541 du 17 décembre
2014 relatif à la prolongation de la chasse au
lapin pour la saison cynégétique 2014-2015
sur les communes de Courmonterral,
Cournonsec, Fabrègues, Mireval et Vic la
Gardiolo.



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt*

Unité Forêt -Chasse

**ARRETE MODIFICATIF N°DDTM34-2014-12-04541
du 17 décembre 2014**

Prolongation de la chasse au lapin pour la saison cynégétique 2014-2015 sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Mireval et Vic la Gardiole.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

vu les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2014-06-04051 du 11 juin 2014 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2014-2015,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2014,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

considérant les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Mireval et Vic la Gardiole,

considérant la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-06-04051 du 11 juin 2014 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2014-2015 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Mireval, Vic la Gardiole, jusqu'au 28 février 2015 au soir.

La chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Mireval et Vic la Gardiole, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au lieutenant de louveterie de la XII^{ème} circonscription,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 17 décembre 2014

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0020

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 22 Décembre 2014

DDTM 34

portant prescription de la modification du plan
de prévention du risque d'inondation
(débordement fluvial) sur la commune de
PIGNAN

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau Risques et Nature

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° DDTM34 - 2014 - 12 - 04560
portant prescription de la modification du plan de prévention
du risque d'inondation (débordement fluvial) sur la commune
de Pignan

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Pignan approuvé le 12/02/2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de zonage du PPRi susvisé afin de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec l'aléa ;

CONSIDERANT QUE cette modification, visant à modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte une erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi sus-visé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2014, annexée au présent arrêté, dispensant la modification envisagée de l'évaluation environnementale requise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une modification du PPRi approuvé le 12/02/2009 est prescrite sur la commune de Pignan. Le périmètre de modification est délimité au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunions d'information et de travail préalablement à la prescription,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, dès la prescription de la modification, du projet de modification et recueil des observations sur le site des Services de l'État de l'Hérault,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de modification ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en mairie de Pignan, place de l'hôtel de ville - 34570 Pignan, à compter du 05 janvier 2015 et pour une durée de un mois. Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pignan ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : L'arrêté sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le maire de la commune de Pignan,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Pignan,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et Madame le maire de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

2 2 DEC. 2014

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

PIGNAN PERIMETRE DE LA
MODIFICATION DU PPRI



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

506/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Pignan (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°1231 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pignan déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Pignan a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2009 et que la modification prévue a pour objet de modifier le zonage en déclassant des parcelles situées en zone inondable suite à une erreur matérielle ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que les zones à modifier sont éloignées des périmètres des sites à enjeux naturalistes et sont notamment situées à une distance d'au moins 1 km du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Fabrègues-Poussan » et de 3,5 km du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire (SIC) « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

Considérant que les zones concernées visent une faible surface de 3880 m²;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pignan n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Voies et délais de recours

Frédéric DENTAND

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014357-0005

**signé par
Le Préfet**

le 23 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté portant mise en oeuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables sur l'autoroute A9 entre Montpellier est et saint jean de védas dans les deux sens de circulation. Il abroge et remplace l'arrêté N °2013-0I-2361 du 17/12/2013.

Le Préfet de l'Hérault

**Arrêté N°: DDTM-2014-12-04562
en date du 23 décembre 2014**

Portant mise en œuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables, sur l'autoroute A9, entre Montpellier Est et Saint Jean de Védas, dans les deux sens de circulation.

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le code de la route, et notamment les articles R418-2 et R.413-2,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR),

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département de l'Hérault,

VU l'arrêté N°2013-01-2361 du 17 décembre 2013 portant mise en œuvre d'une limitation dynamique de vitesse par panneaux à messages variable sur l'autoroute A9, entre Montpellier Est et Saint Jean de Védas, dans les deux sens de circulation,

VU la lettre en date du 28 août 2014 de la Direction Régionale des Autoroutes du Sud de la France de Narbonne,

VU la réunion du 03 novembre 2014 concernant l'évolution de la modulation de vitesse, au droit de Montpellier et les propositions de modifications liés aux travaux de doublement de l'autoroute A9,

Considérant que cette mesure ainsi que les adaptations prescrites dans le présent arrêté font partie des mesures potentiellement aptes à améliorer les conditions de sécurité lors des heures de pointes de trafic pendulaire sur l'autoroute A9 au droit de Montpellier,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – Localisation de la mesure d'exploitation

À compter de la date d'effet du présent arrêté (article 1) et jusqu'au vendredi 26 juin 2015, une mesure de limitation dynamique de vitesse est mise en œuvre sur l'autoroute A9 entre l'échangeur de Vendargues (n° 28) et la barrière de péage de Montpellier2 (PK 107,550) dans les deux sens de circulation :

- du PK 96,200 au PK 107,100 en sens nord-sud,
- du PK 103,100 au PK 97,100 en sens sud-nord.

La société Autoroutes du Sud de la France assure la mise en œuvre de cette mesure.

ARTICLE 2 – Phases d'activation

La vitesse est limitée à 110 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section de l'autoroute A9 mentionnée à l'article 1, excepté pendant la période d'activation de la modulation de vitesse, où cette dernière est limitée à la valeur maximale de 90 km/h.

Les périodes d'activation de la modulation de vitesse s'effectuent selon les plages horaires suivantes, du lundi au vendredi :

- de 7h à 9h
- de 17h à 19h

Excepté les jours fériés suivants :

Jeudi 25 décembre 2014 (Noël)
Jeudi 01 janvier 2015 (jour de l'an)
Lundi 06 avril 2015 (Lundi de Pâques)
Vendredi 01 mai 2015 (Fête du travail)
Vendredi 08 mai 2015 (Victoire de 1945)
Jeudi 14 mai 2015 (Ascension)
Lundi 25 mai 2015 (Lundi de Pentecôte)

ARTICLE 3 – Description du dispositif d'affichage nominal

La mesure de limitation dynamique de vitesse est mise en œuvre par un dispositif de signalisation dynamique dédié au dispositif, conformément aux textes réglementaires.

L'implantation des équipements est la suivante :

- Panneau à message variable sur portique, au dessus des voies :
 - o PK 96,200 en sens nord-sud et sud-nord,
- Panneau à message variable sur mât disposé en accotement :
 - o PK 98,400 - 101,902 – 104,200 en sens nord-sud
 - o PK 103,100 – 101,100 en sens sud-nord.

Sur les sections définies à l'article 1, la signalisation fixe de limitation de vitesse est masquée excepté dans le cas des modes dégradés, afin de ne pas induire d'incohérence avec la signalisation dynamique.

ARTICLE 4 - Pilotage du dispositif

Le dispositif d'affichage des limitations de vitesse par panneaux à message variable est piloté et surveillé depuis le PC Sécurité de la société Autoroutes du Sud de la France situé au sein de la Direction Régionale d'Exploitation Languedoc Roussillon à Narbonne.

La séquence d'affichage des limitations de vitesse est modifiée automatiquement par un système dédié, selon les périodes définies à l'article 2, ou manuellement en cas de mode dégradé, tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 5 – Gestion des modes dégradés

5.1 Procédure d'affichage et contrôle-sanction en mode dégradé

En cas de défaillance constatée d'un panneau à message variable du dispositif de limitation dynamique de vitesse, l'affichage sur les autres panneaux est maintenu dans le sens concerné.

Les équipes d'interventions de la société d'autoroutes ASF démasqueront les panneaux fixes affichant 90km/h ou 110km/h selon la période de modulation au droit de l'équipement défaillant.

Pendant le laps de temps compris entre le constat du dysfonctionnement et l'ouverture des panneaux fixes, certains usagers pourraient ne pas être informés du régime de limitation de vitesse applicable.

Aussi, le Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR) installé au Centre National de Traitement des infractions routières (CNT) à Rennes, sera informé du passage en mode dégradé pour stopper le relevé d'infraction et écarter les infractions des usagers flashés à tort lors du dysfonctionnement.

5.2 Retour au mode normal de fonctionnement

Après une phase de dysfonctionnement des panneaux lumineux de limitation de vitesse, ceux-ci se réinitialiseront sur la base d'une vitesse fixée à 90 km/h et ce, quel que soit l'heure et le jour concerné par le mode dégradé. Cette courte période de réinitialisation permettra, en limitant la vitesse, de baisser le nombre de flashes émis par le radar vitesse afin de ne pas nuire aux usagers.

5.3 Signalisation temporaire de chantier

En cas de mise en œuvre d'un chantier sur la section définie à l'article 1, la signalisation fixe temporaire relative au chantier ou la signalisation dynamique de limitation de vitesse présente au droit du chantier pourra être mise en œuvre en cohérence avec la limitation de vitesse permanente de la section.

ARTICLE 6 – Procédure en cas d'événement

Quel que soit l'événement, même relatif à la sécurité, la mesure de limitation de vitesse par panneaux à messages variables est maintenue.

Les équipements de signalisation dynamique définis à l'article 3 sont dédiés à la prescription de vitesse liée à la mesure de limitation dynamique : il n'est donc pas prévu de les utiliser pour alerter ou informer.

ARTICLE 7 – Information des usagers

Afin d'informer les usagers de la présence d'une mesure de limitation dynamique de vitesse, une signalisation d'approche est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51a tel que défini dans la 9ème partie de l'IISR. Ils sont implantés en section courante environ 300 m en amont du début de la section à réguler, ainsi qu'au niveau des accès depuis les échangeurs de la section régulée.

Les usagers sont informés de la sortie de la section régulée par un panneau de type C51b tel que défini dans la 9ème partie de l'IISR, accompagné d'un panneau fixe de prescription de vitesse (B14) indiquant la vitesse limite autorisée sur la section suivante.

ARTICLE 8 – Information des services de l'État

L'information de la Préfecture de l'Hérault, des forces de l'ordre, de la DDTM de l'Hérault, du C.R.I.C.R. et du C.A.C.I.R. s'effectue par fax ou par téléphone dans les conditions suivantes :

- en cas de mode dégradé, lors de la désactivation et lors de la remise en œuvre de la mesure de limitation de vitesse,
- à chaque activation ou désactivation du dispositif lors des deux premières semaines de fonctionnement,
- en cas de fonctionnement sortant du cadre nominal de mise en œuvre de la mesure.

Les moyens d'information sont les suivants :

	Téléphone fixe	fax	courriel
CRICR Méditerranée	04 96 20 73 31	04 91 80 31 96	Operateur.cricr-mediterranee@tipi.info-routiere.gouv.fr
DDTM 34	04 34 46 62 50		ddtm-sesr-srgc@herault.gouv.fr
CACIR		02 99 02 56 97	cacir@interieur.gouv.fr
Préfecture	04 67 61 61 61	04 67 66 36 30	pref-directeur-cabinet@herault.gouv.fr
EDSR	04 99 53 59 15	04 99 53 59 20	edsr34@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 9 – Lien avec les dispositifs CSA

Des dispositifs CSA sont mis en œuvre sur la section régulée. Ce dispositif n'est pas interfacé avec le dispositif d'affichage dynamique de limitation de vitesse. La consigne de vitesse de certains de ces dispositifs est modifiée en temps réel en fonction des limitations de vitesse.

Afin de ne pas induire d'incohérence entre la limitation de vitesse prescrite par la signalisation dynamique et la consigne de vitesse intrinsèque aux dispositifs CSA, une marge de 10 minutes est requise entre la modification de la prescription de vitesse et la modification de la consigne de vitesse des dispositifs CSA.

Ainsi la consigne des dispositifs CSA est fixée :

- à 90 km/h, 10 minutes après mise en œuvre de la limitation de vitesse à 90 km/h, par la signalisation dynamique,
- à 110 km/h, 10 minutes avant mise en œuvre de la limitation de vitesse à 110 km/h par la signalisation dynamique.

ARTICLE 10 – Suppression de la Modulation

À partir du **29 juin 2015** la modulation de vitesse est supprimée.
La vitesse est limitée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section de l'autoroute A9 :

- du PK 96,200 au PK 107,100 en sens nord-sud,
- du PK 103,100 au PK 97,100 en sens sud-nord.

La vitesse des dispositifs CSA est modifiée en fonction de ces limitations de vitesse fixe.

ARTICLE 11- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 -Annulation des prescriptions antérieures et date d'effet

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2013-0I-2361 du 17 décembre 2013.
Il rentrera en vigueur à la date de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13- Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'exploitation Languedoc-Roussillon des Autoroutes du sud de la France,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie sera adressée au Conseil Général de l'Hérault, Direction Générale des Routes, au Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières, au Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes et aux communes du département de l'Hérault.

A Montpellier, le **23 DEC. 2014**



Pierre de QUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014353-0016

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 19 Décembre 2014

DDTM 34

**BAREME CEREALES, COLZA ET
PROTEAGINEUX Période du 01/07/2014 au
30/06/2015**

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX

Période du 01/07/2014 au 30/06/2015

(Commission départementale du 16/12/2014)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	30,90 €
Blé tendre	16,20 €
Orge de mouture	13,90 €
Orge brassicole de printemps	16,80 €
Orge brassicole d'hiver	14,10 €
Avoine noire	16,60 €
Seigle	16,60 €
Triticale	13,40 €
Colza	30,20 €
Pois protéagineux	23,30 €
Féveroles	28,30 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	11,00 €
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager *	3,00 €
Maïs grain	10,00 €
Maïs d'ensilage*	2,30 €
Tournesol	28,90 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014353-0017

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 19 Décembre 2014

DDTM 34

BAREME DENREES 01/07/2014-30/06/2015
Validé lors de la CDCFS du 16 décembre
2014

BAREME DENREES 01/07/2014-30/06/2015

Validé lors de la CDCFS du 16 décembre 2014

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	175 €
Marrons petits	175 €
Châtaigne de bouche	175 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	175 €
Cerise d'industrie	67,20 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	140 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	49 €
Reine claud dorée	112 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	35 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	63 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Noir 126 €, Pardailhan 147 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	63 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	196 €
Concombres	49 €
Poivrons	84 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 140 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	46 €
Pommes de terre conserve	32 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	175 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges	70 €
Pastèque	39 €
Amandes	175 €

BAREME DENREES 01/07/2014 - 30/06/2015

Validé lors de la CDCFS du 16 décembre 2014

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	84 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Fèves	98 €
Sarasin	40 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Plants de melons	1 € le plant
Plants d'aubergines	1 € le plant
Plants de safran violet	1 € le plant
Remise en état diverse manuelle	18,30 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)	majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	majoration du prix de 20 %
DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) – concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014353-0018

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 19 Décembre 2014

DDTM 34

BAREME DES VINS 01/07/2014-30/06/2015
Validé lors de la CDCFS du 16 décembre
2014

BAREME DES VINS 01/07/2014-30/06/2015
Validé lors de la CDCFS du 16 décembre 2014

CATEGORIE	PRIX AU QUINTAL	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	43,50 €	0,435 €
VIN IGP Hérault	42,50 €	0,425 €
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard...)	54,20 €	0,542 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	49,40 €	0,494 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	83,10 €	0,831 €
MINERVOIS	70,00 €	0,700 €
FAUGERES	84,30 €	0,843 €
ST CHINIAN	81,40 €	0,814 €
LANGUEDOC	67,20 €	0,672 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	177,30 €	1,773 €
PICPOUL DE PINET	78,00 €	0,780 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	177,30 €	1,773 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	177,30 €	1,773 €
MUSCAT DE LUNEL	160,50 €	1,605 €
MUSCAT FRONTIGNAN	163,20 €	1,632 €
MUSCAT MIREVAL	163,50 €	1,635 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	176,40 €	1,764 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €	0,510 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	75,00 €	0,750 €
DISTILLATION	20,30 €	0,203 €
MOUTS CONCENTRES	21,00 €	0,210 €
JUS DE RAISIN vente directe		0,400 €
JUS DE RAISIN vrac		0,240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014353-0019

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 19 Décembre 2014

DDTM 34

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE
L'EXAMEN DES DEMANDES
D'INDEMNISATION DE DEGATS DE
GIBIER Ces barèmes sont valables jusqu'à
l'adoption d'un nouveau barème début 2015.
(Barèmes validés lors des commissions
départementales des 15/04, 10/06 et
16/12/2014)

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER
--

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2015.

(Barèmes validés lors des commissions départementales des 15/04, 10/06 et 16/12/2014)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	18.30 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	78.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	59.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	115.00 €/ha
- Rouleau :	32.00 €/ha
- Charrue :	120.00 €/ha
- Rotavator :	84.00 €/ha
- Semoir :	59.00 €/ha
- Semence :	164.00 €/ha
- Traitement :	44.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Foin :	11.20 €/quintal
----------	------------------------

La perte de récolte foin concerne les prairies permanentes et temporaires.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- **3.10 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux de paille / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €/ha

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	115.00 €/ha
- Semoir :	59.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	68.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	121.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	201.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	227.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	120.00 €/ha



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014353-0020

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 19 Décembre 2014

DDTM 34

ATES EXTREMES DE LEVEE DES
RECOLTES 01/07/2014 - 30/06/2015
Validées lors de la CDCFS du 16 décembre
2014

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2014 - 30/06/2015

Validées lors de la CDCFS du 16 décembre 2014

ZONE DE PLAINE**ZONE DE MONTAGNE****CULTURES FRUITIERES**

Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre	30 septembre
Pommier plein vent	{	31 octobre	30 novembre
Pommier intensif		"	"
Poirier		30 novembre	30 novembre

VIGNES

Vin de table	{		
V.D.Q.S.			
Vin de pays		30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C.			
Clairette du Languedoc			
Raisin de table		30 novembre	30 novembre

- Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.
- Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (15 jours).

CEREALES

Avoine	(30 septembre	30 septembre
Blé tendre	{		
Blé dur		31 juillet	31 août
Orge			
Maïs de consommation	{	30 novembre	30 novembre
Maïs de semence		"	"
Seigle de consommation	{	31 juillet	31 août
Seigle de semence		"	"
Sorgho		31 octobre	31 octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	{		
Prairie temporaire (foin)			
Prairie artificielle (trèfle et foin)		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)			
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre

POMME DE TERRE - Primeur
Conservation

30 juin	31 juillet
30 novembre	30 novembre

LEGUMES

Haricot vert		30 novembre	31 octobre
Chou - poireau	{	toute l'année	"
Oignon - salade		"	"
Marron		1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Châtaigne	{	"	"

Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014353-0021

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 19 Décembre 2014

DDTM 34

INDEMNISATION DES DEGATS DE
GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR
LA SAISON 2015 Liste validée lors de la
CDCFS du 16 décembre 2014

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2015

Liste validée lors de la CDCFS du 16 décembre 2014

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BERGEON Elian, 396 chemin du Moulin, 34 400 SAINT-CHRISTOL
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. CADENAT Jacques, 5 chemin de l'aire, 34 320 ROQUESSELS
- M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34 400 LUNEL
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34 260 LE BOUSQUET D'ORB
- Mme PICCINALI Myriam, maison forestière du Cabaretou, 34220 RIOLS
- M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34 360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

- M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT
- M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément services
à la personne concernant la SARL L'ILE AUX
SERVICES n ° SAP515397727



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n ° 14-XVIII-278 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP515397727

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 31 décembre 2009 à la SARL L'ILE AUX SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 septembre 2014 et complétée le 24 octobre 2014, par Monsieur Frédéric REGINARD en qualité de Gérant,

Vu les avis émis le 24 novembre 2014 et le 25 novembre 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SARL L'ILE AUX SERVICES, dont le siège social est situé 11 rue de Berlin – Parc Aquatechnique – 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités:

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 11 rue de Berlin – Parc Aquatechnique – 34200 SETE (siège social),
- 73 allée de Kléber – 34000 MONTPELLIER (antenne),
- 18 Boulevard Emile Zola – 34590 MARSILLAGUES (antenne),
- 52 place de la République – 34720 CAUX (antenne)..

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant de l'extension
d'agrément de la SARL QUIETUDE &
COMPAGNIE n ° SAP511598047



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté modificatif n° 14-XVIII-280 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511598047**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 14-XVIII-140 délivré le 2 juillet 2014 justifiant du renouvellement d'agrément de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE à compter du 12 août 2014,

Vu la demande d'extension d'activités, reçue le 6 novembre 2014 par Madame Valérie AUSTI en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 25 novembre 2014 par le Conseil Général de l'Hérault.

Arrête :

Article 1

L'article 2 est complété des activités ci-dessous :

- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0016

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté modificatif justifiant de l'extension
d'agrément de l'EURL CONFORT SENIORS
SERVICES nom commercial AIDEN n °
SAP519954630

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif numéro : 14-XVIII-282
à l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-28
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP519954630**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° N/030310/F/034/Q/004 attribué le 3 mars 2010 à l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN, située 58 rue du latium – Central park – 34070 MONTPELLIER,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 3 novembre 2014 par Madame Stéphanie MARQUES, en qualité de Gérante,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 2 décembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP519954630, la date de validité reste inchangée (2 mars 2015)

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

L'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- **assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

L'article 2 vaut pour toutes ces activités.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 décembre 2014
Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0017

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme GUARDIOLA Adeline dénommée A.G. Services n ° SAP753557453



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-283
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP753557453

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 12 décembre 2012 concernant l'entreprise de Madame GUARDIOLA Adeline dénommée A.G. SERVICES, située 23 rue Lucien Salette – 34200 SETE.

VU la mise en demeure en date du 14 novembre 2014.

Vu les éléments de réponse en date du 1^{er} décembre 2014

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Madame GUARDIOLA Adeline dénommée A.G. SERVICES effectue ces activités : « services de remise en état d'appartement et nettoyage au sein d'entreprise ». Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail),
- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de de Madame GUARDIOLA Adeline dénommée A.G. SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP753557453 délivré le 12 décembre 2012 à l'entreprise de de Madame GUARDIOLA Adeline dénommée A.G. SERVICES, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014351-0020

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association Union des
Associations du CSP ESPOIR dénommée
GAMMES n ° SAP776060592



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-286 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP776060592**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'autorisation délivré le 24 septembre 2014 par le Conseil Général de l'Hérault,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2014 et complétée le 12 décembre 2014, par Monsieur Daniel CONSTANTIN en qualité de Président,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'Union des Associations du CSP-ESPOIR dénommée GMMES, dont le siège social est situé 6 rue St Barthélémy – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités:

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 6 rue St Barthélémy – 34000 MONTPELLIER (siège social),
- 1021 avenue de Toulouse – Espace Arc en Ciel – 34070 MONTPELLIER (établissement secondaire).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014352-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 18 Décembre 2014

DIRECCTE

Arrêté de renouvellement d'agrément services
à la personne de l'EURL SADMS dénommée
LES AINES D'ABORD n ° SAP515368447

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 14-XVIII-288
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP515368447**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 22 décembre 2009 à l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2014 et complétée le 15 octobre 2014, par Madame Catherine LE RESTE en qualité de gérante,

Vu le contrat de location gérance entre l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD et la SAS LES AINES D'ABORD du 4 septembre 2014,

Vu l'avis émis le 14 novembre 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrête :

Article 1 L'agrément l'EURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD, dont le siège social est situé 4 Boulevard des Arceaux 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014350-0002

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 16 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL MEGANE
n ° SAP430119628



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-273
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430119628
N° SIRET : 43011962800039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 décembre 2014 par Madame Sylvie PICHON en qualité de Gérante, pour la SARL MEGANE dont le siège social est situé 11 rue Théodore Aubanel – 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le N° SAP430119628 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfants +3ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
GUERIN Geoffray dénommée SIM'INFO n °
SAP513139477



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-274
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513139477
N° SIRET : 51313947700022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 1^{er} décembre 2014 par Monsieur GUERIN Geoffroy en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SIM'INFO dont le siège social est situé 7 rue Montbel – 34530 MONTAGNAC et enregistré sous le N° SAP513139477 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0009

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
ROUSSEAUX Eric n ° SAP514003797



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-275
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514003797
N° SIRET : 51400379700024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 novembre 2014 par Monsieur ROUSSEAU Eric en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 18 chemin Croix de la Mission – 34160 BEAULIEU et enregistré sous le N° SAP514003797 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mr GIRARD Flavien
dénommée GIRARD PAYSAGES SERVICE
n ° 807853023



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-276
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807853023
N° SIRET : 80785302300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 4 décembre 2014 par Monsieur GIRARD Flavien en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle GIRARD PAYSAGES SERVICE dont le siège social est situé 15 rue du Four – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le N° SAP807853023 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014351-0011

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL L'ILE AUX
SERVICES n ° SAP515397727

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-277
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515397727
N° SIRET : 51539772700030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 septembre 2014 et complété le 24 octobre 2014 par Monsieur Frédéric REGINARD en qualité de gérant, pour la SARL L'ILE AUX SERVICES dont le siège social est situé 11 rue de Berlin – Parc Aquatechnique – 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP515397727 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Interprète en langue des signes
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3ans à domicile (34)
- Accompagnement/déplacement enfants – 3 ans (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0013

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant la SARL
QUIETUDE & COMPAGNIE n °
SAP511598047

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-279
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 511598047
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-139 concernant la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE, située le Rey – le Ranquet – 34270 VALFLAUNES.

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 6 novembre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfants +3 ans à domicile
- Accompagnant/déplacement enfants +3ans
- Assistance informatique à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de course à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes
- Garde enfants de -3ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3ans
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisée

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0015

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration justifiant de
l'extension d'activités de services à la personne
concernant l'EURL CONFORT SENIORS
SERVICES nom commercial AIDEN n °
SAP519954630

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-281
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519954630
N° SIRET : 51995463000025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 3 novembre 2014 par Madame Stéphanie MARQUES en qualité de gérante, pour l'EUURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN dont le siège social est situé 58 rue du Latium – Central Park – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP519954630 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commission et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes – Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins – Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel – Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0018

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise de Mme BONNICI Gaëlle
dénommée TOP DIPLÔME n °
SAP537471583

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-284
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP537471583
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-217 concernant l'entreprise de Madame BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME dont le siège social était situé Bat A – Rés. Bleu de Thau apt 111 – 5 rue des Alizés - 34540 BALARUC LES BAINS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME à compter du 16 août 2014,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME est modifiée comme suit :
- 36 chemin de l'Espire – 34230 CAMPAGNAN - numéro SIRET : 537 471 583 00030.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014351-0019

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

le 17 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association Union
des Associations du CSP ESPOIR dénommée
GAMMES n ° SAP776060592

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-285
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776060592
N° SIRET : 77606059200081**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 octobre 2014 par Monsieur Daniel CONSTANTIN en qualité de Président, pour l'Union des Associations du CSP-ESPOIR dénommée GAMMES dont le siège social est situé 6 rue St Barthélémy - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP776060592 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Cours particuliers à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Commissions et Préparation de repas
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes – Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées – Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014352-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 18 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne de l'EURL SADMS dénommée
LES AINES D'ABORD n ° SAP515368447



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-287
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515368447
N° SIRET : 51536844700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 mars 2014 par Madame Catherine LE RESTE en qualité de gérante, pour l'EUURL SADMS dénommée LES AINES D'ABORD dont le siège social est situé 4 Boulevard des Arceaux - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP515368447 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014352-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 18 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de
Madame Catherine MILON dénommée SOS
ADMINISTRATIF n ° SAP807704606



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-289
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807704606
N° SIRET : 80770460600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 novembre 2014 par Madame MILON Catherine en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SOS ADMINISTRATIF dont le siège social est situé 141 rue des Noisetiers – 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP807704606 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014353-0023

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 19 Décembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Toufik ZAAMOU dénommée Z- fit Santé n °
SAP808440002

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 14-XVIII-290
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808440002
N° SIRET : 80844000200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 décembre 2014 par Monsieur Toufik ZAAMOU en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Z-fit Santé dont le siège social est situé 28, avenue Guilhem de Poitiers- 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP808440002 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014329-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 25 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

**ARRETE ENREGISTREMENT ENTREPOT
STOCKAGE DE VIN CONDITIONNE PAR
SA TRILLES A MAUREILHAN**

**Direction Départementale de la Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2014-I-1949

Société TRILLES : création d'un entrepôt de stockage de vin conditionné sur la commune de Maureilhan.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 30 juillet 2013 et modifiée le 3 février 2014, par la société TRILLES dont le siège social est situé Avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1262 du 11/07/2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;
- VU le registre de consultation mis à la disposition du public en mairie de Maureilhan du lundi 18 août 2014 au lundi 15 septembre 2014 inclus ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de Cazouls les Béziers formulé le 28 août 2014, de Maureilhan formulé le 4 septembre 2014, de Béziers formulé le 18 septembre 2014, de Maraussan formulé le 23 septembre 2014 et de Colombiers formulé le 25 septembre 2014; Le conseil municipal de Montady n'a pas délibéré sur cette demande.
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE 1 Portée, Conditions Générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et Portée	2
CHAPITRE 1.2 Nature et Localisation de l'installation.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité du dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables.....	3
TITRE 2 Modalités d'exécution.....	4
CHAPITRE 2.1. Inspection des installations.....	4
CHAPITRE 2.2 Cessation d'activité – Modifications.....	4
CHAPITRE 2.3 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 2.4 Information des tiers.....	5
CHAPITRE 2.5 Exécution.....	6

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Le nouvel entrepôt de stockage de vin conditionné d'un volume de 64 688m³ de la Société TRILLES à Maureilhan, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue de l'Europe 34 370 MAUREILHAN, représentée par M.Jacky MARIA Directeur Général Délégué Val d'Orbieu, est enregistré.

Cette installation est localisée Avenue de l'Europe à MAUREILHAN, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement demandé	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	64 688 m ³	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

- ❑ Le nouveau bâtiment de stockage occupe une surface de 5 625m² sur 62 880m² que comprend le terrain de la société TRILLES.
- ❑ Il est implanté sur les parcelles n° 59, 342, 353, 394, 402, 419, 420, 422 et 424 de la section B de la commune de Maureilhan.
- ❑ Ces parcelles sont situées en zone AUe1 destinée aux activités économiques permettant l'implantation de ce type d'activité (y compris ICPE).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Cette installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2013 et modifiée le 3 février 2014.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées;

CHAPITRE 2.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 2.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions [des articles R. 512-46-26](#) et [R. 512-46-27](#).

Article 2.2.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.4 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Maureilhan, Béziers, Montady, Colombiers, Maraussan et Cazouls les Béziers, et pourra y être consultée .
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Maureilhan; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé au préfet ;.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale de Protection des Populations,
Le Maire de Maureilhan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 25 novembre 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014349-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

DUP cessibilité Mas de Caylus à Castelnau Le
Lez

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I-2021 portant déclaration d'utilité publique
et
cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « le Castelet » sur le territoire de la
commune de Clapiers
au profit de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR)
intervenant pour le compte de la commune de Clapiers
et emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et ses articles L.122-1, L.123.1 et suivants et R.122-1, R.122-2, R.122-4, R.122-5 et 123.1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123, L.123-14, L.123-14-2, L.123-16 et R.123-23-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L.11-8 à L.11-9 et R11-1 et suivants ; L.123-1 ;
- VU la création de la ZAC prononcée par délibération du 11 octobre 2013 mentionnée ci-dessus ;
- VU la convention foncière n°2010-H-16 du 26 février 2010 et son avenant du 31 août 2012 par laquelle la commune de Clapiers a confié à l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR) une mission d'acquisition foncière ;
- VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Clapiers et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « le Castelet », **qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 6 juin 2014 inclus soit pendant 40 jours.**
- VU le rapport du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui a émis les avis suivants :
- **avis favorable, à la déclaration d'utilité publique assorti de recommandations**
 - **avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la ville de Clapiers,**
 - **avis favorable à la cessibilité des parcelles concernées et nécessaires à la mise en œuvre du projet de la Zac le Castelet.**

- VU la délibération du conseil municipal de Clapiers n°2014/10/12 en date du 23 septembre 2014 portant adoption, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, de la déclaration de projet relative à la ZAC du Castelet à Clapiers, et prononçant l'intérêt général de l'opération et son accord sur la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Clapiers,
- VU les courriers de la commune de Clapiers et de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR) demandant que soit prononcée la déclaration d'utilité publique valant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Le Castelet » et emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Clapiers avec ledit projet.
- VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ci-annexé.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR), agissant au nom de la commune de clapiers, les acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC « Le Castelet » ..

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR) est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Si l'expropriation est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire, annexé au présent arrêté, et dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ZAC mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clapiers avec le projet

ARTICLE 5 :

Dans les conditions définies aux articles L.23-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.352-1 et R.352-1 du code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement

foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L. 142-5.

ARTICLE 6 :

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Clapiers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code la justice administrative, (articles R.421-1 à R.421-2), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois qui commence à courir :

- en ce qui concerne l'arrêté de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Clapiers avec le projet, à compter du premier jour de son affichage en mairie dans le cas où la notification individuelle est postérieure. Si la notification individuelle est antérieure aux mesures d'affichage, le délai de deux mois court à compter de ladite notification aux intéressés ;
- à compter de la notification individuelle faite aux intéressés en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité.

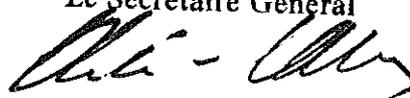
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Clapiers et le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 DEC 2014

Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Amélie M. L.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT

LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Document établi au titre de l'article 11-1-1 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique accompagnant l'arrêté n° xxxxxx

portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « le Castelet » sur le territoire de la commune de Clapiers et emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune

La commune de Clapiers fait partie de la proche banlieue de Montpellier au sein de laquelle elle figure parmi les communes les plus attractives avec une forte demande en logement.

Afin de répondre à ces besoins et aux attentes des populations, la commune a créé la ZAC du Castelet par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2013 en vue de réaliser un projet d'ensemble comprenant environ 450 logements dont 30% de logements locatifs sociaux ainsi que des équipements publics .

Ce projet constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'Urbanisme selon lequel « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme.... ».

Un schéma de référence a défini le programme général de l'opération dont les lignes de forces sont les suivantes :

- l'interpénétration de l'urbanisation avec la nature ;
- la création d'un ourlet végétal au niveau du une pluralité de modes d'habiter offerte pour une bonne mixité sociale et générationnelle;

- des orientations de logements bioclimatiques permettant une bonne gestion de l'eau et des déplacements ;
- une centralité à l'interface entre l'avenue Georges Frêche et le boulevard de la liberté ;
- l'fosse principal constituant la limite à l'urbanisation.

Afin de pouvoir réaliser les d'acquisitions foncières dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation de la ZAC, faute d'accord amiable permettant la maîtrise foncière, une enquête publique unique a été menée en vue :

- de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité du PLU de la ville de Clapiers avec le dit projet ;
- de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « le Castelet » au profit de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR).

Cette enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement du 28 avril 2014 au 6 juin 2014 inclus. Soulignant le bienfondé du projet engagé par la Ville, le commissaire enquêteur a conclu son rapport en formulant un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU et la cessibilité des parcelles.

Par la suite, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Clapiers s'est prononcé le 23 septembre 2014, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ZAC Le Castelet:

1. UN PROJET EN COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION

La réalisation de la ZAC Le Castelet s'inscrit dans le développement futur de la commune préconisé dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette opération répond à l'objectif de mixité sociale introduit par la loi « *Solidarité et renouvellement urbains* » dite SRU, et de production de logements sociaux fixé par le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Pour cela, son programme de construction prévoit la réalisation de 30% logements sociaux et de l'accession abordable.

Cette extension communale répond également à une des attentes du PADD du PLU de Clapiers, « Assurer une croissance démographique maîtrisée et équilibrée » et fait l'objet d'une Orientation Particulière d'Aménagement (OAP).

2. UNE MIXITE DES FONCTIONS, UNE AMELIORATION ET UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS

La ZAC « Le Castelet » donnera lieu à la réalisation d'un quartier mixte pour répondre au besoin important en logements exprimé sur la ville, du fait notamment de l'arrivée continue de nouveaux habitants liée à la forte attractivité du territoire montpelliérain.

Le nouveau quartier avec la réalisation d'environ 450 logements a pour objectif de permettre une pluralité de modes d'habiter et des fonctions urbaines, en diversifiant l'offre de logements (logements abordables, logements locatifs sociaux, lots libres, pluralité des typologies) et en créant du commerce de proximité favorisant ainsi la mixité générationnelle et sociale au sein de ce quartier.

La densité de 32 logements à l'hectare environ qui ressort de cette programmation est donc en adéquation avec les attentes des documents d'urbanisme précités en rationalisant la consommation de l'espace et répondra à une partie des besoins exprimés sur la commune.

3. DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES POUR LES HABITANTS DE CLAPIERS

LE PROGRAMME DE L'OPERATION COMPREND A LA FOIS DES HABITATIONS ET DE NOUVEAUX SERVICES DE PROXIMITE, MAIS AUSSI DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS, PUBLICS ET PRIVES, QUI SERONT BENEFIQUES A L'ENSEMBLE DES HABITANTS DE LA COMMUNE.

En effet, le quartier sera intégré au village par le développement de liaisons douces et d'un espace public généreux, ouvert aux autres habitants du village.

Des places publiques et des jardins familiaux seront créés. Une zone de loisirs paysagée au sud du quartier intégrant les bassins de rétention au sein d'un espace vert de qualité sera également aménagée.

4. UNE OPERATION DE GRANDE QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

Au-delà de la réponse à la demande de logements, la commune de Clapiers a engagé une démarche axée sur le développement durable en matière d'aménagement et d'intégration, urbaine, architecturale et environnementale.

La commune de Clapiers a pour volonté de réaliser une opération de grande qualité paysagère, de type éco quartier afin de proposer une qualité de vie agréable à ses futurs habitants, de préserver celle des habitants déjà présents et de respecter l'intégrité de l'armature des espaces naturels existants.

L'aménagement de cet éco quartier passe par l'élaboration et la mise en œuvre tout au long de la procédure et de la réalisation du projet d'un référentiel développement durable de type AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme).

La ZAC répondra notamment à des exigences en termes de consommation énergétique, de gestions des eaux, de circulations douces et de préservation de l'environnement.

Par ailleurs, le rapport aux vues paysagères et les continuités vertes créées participeront au maintien de la faune et la flore sur le site et assureront une transition douce entre l'urbanisation et la nature.

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC du Castelet est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Fait à Montpellier, le 15 DEC 2014

Pour le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0015

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-2075 - Déclassement de la parcelle
G296 à Magalas

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée G n° 296 située sur la commune de Magalas est devenue inutile aux besoins des services de la Direction Régionale des Finances Publiques ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

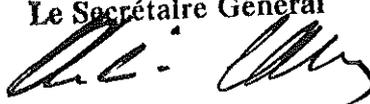
Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 19 décembre 2014

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0022

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

SCAV LA MONTAGNACOISE à
MONTAGNAC - Modification des
installations de production de vin et
reclassement au régime de l'enregistrement
ICPE.

**Direction Départementale de la Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I- 2076 d'enregistrement de la demande présentée par
la SCAV de MONTAGNAC relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la
commune de Montagnac, et de ses installations connexes situées sur les communes d'Aumes et
de Montagnac**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 14 mai 2014 et complétée le 27 juin 2014, par la société coopérative agricole de vinification « La Montagnacoise » dont le siège social est situé 15 rue d'Aumes sur la commune de Montagnac ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 15 septembre 2014 au 14 octobre 2014 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Montagnac formulé le 29 octobre 2014, et de celui d'Aumes formulé le 28 octobre 2014, moyennant certaines réserves prises en compte dans cet arrêté

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification de Montagnac ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 15 avenue d'Aumes 34530 MONTAGNAC, représentée par son Président René Moreno, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire des 2 communes de MONTAGNAC et de AUMES, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-2	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant de	200 000 hl/an	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone, la quantité maximale sur place étant de	300 kg	DC
2910-A	Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant de	2,670 MW	DC
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée étant de	1150 kW	DC
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, sous forme liquide, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant de	6560 kg	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance totale étant de	160 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les 2 communes de Montagnac et d'Aumes sur les parcelles suivantes :

- ❑ en ce qui concerne la cave : parcelles n° 1205, 1206, 1207, 1159, 1160, 575, 437, 438, 344 et 582, section BS, commune de Montagnac, d'une superficie totale de 22 252 m²,
- ❑ en ce qui concerne les actuels bassins de traitement des effluents d'une surface de 6 220 m² complétée par 16 panneaux d'évaporation forcée : parcelles n°340 et 341, section BL, commune de Montagnac, et n°AH1, commune d'Aumes,
- ❑ en ce qui concerne les futurs bassins d'une surface de 8 025 m² (propriété actuellement de la distillerie): n° 165 et 167 section AH commune d'Aumes.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mai 2014 complétée le 27 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : l'arrêté préfectoral 2002-I-740 du 18 février 2002 autorisant la société coopérative de Montagnac à créer et exploiter une unité de traitement des eaux résiduaires par dispositif d'évaporation naturelle et forcée sur le territoire de la commune de Montagnac est abrogé.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1185,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1131.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Conformément au dernier alinéa de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 cité ci-dessus, « Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes. »

En outre, les émissions dans l'air doivent respecter les prescriptions fixées dans les articles 44 à 52 de ce même arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Montagnac et de Aumes, et pourra y être consultée .

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces 2 mairies; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des 2 maires.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. COPIES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, messieurs les maires de Montagnac et d'Aumes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 19 décembre 2014
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	4
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	4
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	5
TITRE 4. COPIES.....	5
SOMMAIRE.....	7



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un commerce de 911
m² de surface de vente à BEZIERS.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-2077 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble
commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne
et (ou) de la maison à BÉZIERS.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/1/AT le 1^{er} décembre 2014, formulée par la S.C.P.I. IMMORENTE sise 303 Square des Champs Elysées à EVRY (91), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison d'une surface de vente de 911 m², situé Centre Commercial les Allées Géant Casino, Z.A.C. de Montimaran à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Pézenas, commune la plus peuplée de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014356-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur la création d'un pressing à l'enseigne
"TEXT"eau à LUNEL de 117,60 m² de surface
de vente.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-2078 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un pressing à
l'enseigne « TEXT'eau » à LUNEL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/2/AT le 02 décembre 2014, formulée par la S.A.R.L. LUCAS sise Avenue des Quatre Saisons à LUNEL (34), agissant en qualité d'exploitant, en vue d'être autorisée à la création d'un pressing à l'enseigne « TEXT'eau » d'une surface de vente de 117,60 m², situé Lieu-dit Paché, Route de Montpellier à LUNEL (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lunel, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Maire de Lansargues, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Lunel-Viel, commune la plus peuplée de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Valergues, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- M. le Maire de Aimargues, désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Christian CAMELIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département du Gard ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "CHAUSSEA" à BEZIERS de 765 m² de surface de vente.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-2079 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « CHAUSSÉA » à BÉZIERS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/3/AT le 05 décembre 2014, formulée par la S.C.I. AMM BÉZIERS sise 100 Rue du Calvaire à HEM (59), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « CHAUSSÉA » d'une surface de vente de 765 m², situé Z.A.C. de Montimaran, 1 Av. Paul Loubet à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de Cazouls-les-Béziers, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014356-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un ensemble
commercial de 3 912 m² de surface de vente à
MONTPELLIER.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-2080 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble
commercial en pied d'immeuble à MONTPELLIER.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/4/AT le 11 décembre 2014, formulée par la S.C.C.V. Z.A.C. Rive Gauche Lot.4 sise 78 Chemin des Sept Deniers – Bat. 6 à TOULOUSE (31), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création de 3 912 m² de surface de vente de commerces spécialisés et non alimentaires, situé Z.A.C. Port Marianne – Rive Gauche Lot. N°4 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet ne comprend que deux communes ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune d'implantation, (commune la plus peuplée de l'arrondissement), est également Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel E.P.C.I. a aussi pour compétence l'élaboration d'un S.C.O.T.

De fait, la commission est composée de 6 membres au lieu de 8 membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Lattes commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014356-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un commerce à St
JEAN DE VEDAS de 193 m² de surface de
vente.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-2081 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble
commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison à
Saint-Jean-de-Védas.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/5/AT le 11 décembre 2014, formulée par la S.C. BOCAFI sise Parc d'Activités la Peyrière – Rue Robert Schuman à Saint-Jean-de-Védas (34), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison d'une surface de vente de 193 m², situé Parc d'Activités la Peyrière, Rue Robert Schuman à Saint-Jean-de-Védas (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Mme le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Villeneuve-les-Maguelone, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme le Maire de Pignan, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un ensemble
commercial de 8 500 m² de surface de vente à
BEZIERS.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-2082 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à BÉZIERS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/6/AT le 11 décembre 2014, formulée par la S.C.I. « Les Bréguines » sise Route de Lespignan à BÉZIERS, et la S.A.R.L. « PROBÉZIERS » sise Parc Hermès – Route de Jacou à Vendargues, agissant respectivement en qualité de promoteur et futur exploitant, en vue d'être autorisées à la création d'un ensemble commercial par création de 8 500 m² de surface de vente, composé d'un hypermarché à l enseigne « U » de 5 400 m², de plusieurs moyennes surfaces pour une surface totale de 1 300 m², 1 800 m² de boutiques ainsi que la création d'un service drive portant sur 280 m² d'emprise au sol avec 5 pistes de ravitaillement, situé « Les Bréguines » à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de Cazouls-les-Béziers, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet d'extension d'INTERMARCHE et
la création de la galerie marchande à
Villeneuve les Maguelone.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-2083 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un Supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » ainsi que la création d'une galerie marchande par transfert de boutiques à Villeneuve-les Maguelone.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/7/AT le 15 décembre 2014, formulée par la S.A. « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » sise 24 Rue Auguste Chabrières à PARIS (75), agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à l'extension de 746 m² de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 1 343 m² de surface actuelle, ainsi que la création d'une galerie marchande de 262,50 m² par transfert de boutiques existantes sur le site, situé Parc d'activités « La Condamine » Rue des Troènes à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34).
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Villeneuve-les-Maguelone, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Mireval, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Vic-la-Gardiolo, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer
sur le projet de création d'un Rétial Park de 61
521 m² de surface de vente à PEROLS.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-2084 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble
commercial « Rétail Park » à PÉROLS.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/8/AT le 15 décembre 2014, formulée par la S.C.I. « IF ÉCOPOLE » sise Parc d'Affaires TGV Reins/Bezannes – 1 Rue René Cassin à BEZANNES (51), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « Rétail Park » de 61 521 m² de surface de vente, composé de petites, moyennes et grandes surfaces spécialisées dans l'alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison, et en culture/loisirs situé Z.A.C. ODE 1, Avenue Georges Frêche à PÉROLS (34).

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Pérols, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Castelnaud-le-Lez, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Lunel, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme le Maire de Vauvert, désignée par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Christian CAMELIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département du Gard ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0013

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - DDCS DU GARD

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

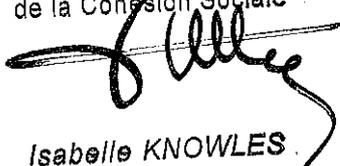
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

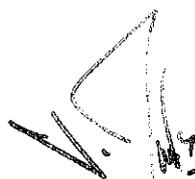
Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Le délégant,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Gard,

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Isabelle KNOWLES

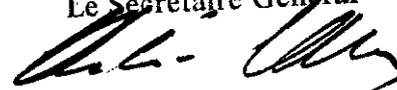
Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN

Le délégataire,
Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0016

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - PREFECTURE DES P.O.

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

La Préfète des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 22 décembre 2014

Le délégant,
La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014356-0022

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

RD 15 RD 125 carrefour giratoire de Roujan

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 203/BF
DUP et cessibilité RD15-RD125 carrefour giratoire à Roujan

**Arrêté n° 2014-I-2092 du 21 décembre 2014 déclarant d'utilité publique
le projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès
pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 15 et la RD 125 sur le territoire de la
commune de Roujan, au profit du Département de l'Hérault
et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU la délibération n° CP/290310/A/23 du Conseil Général du département de l'Hérault du 29 mars 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire pour la réalisation de cette opération ;
- VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 14 novembre 2014 ;
- VU le rapport établi par le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête, déposé le 8 décembre 2014 en Préfecture, accompagné de conclusions favorables ;
- VU le courrier du Conseil Général du Département de l'Hérault datant du 11 décembre 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 15 et la RD 125 sur le territoire de la commune de Roujan, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les parcelles dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée, qui sont désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des parcelles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 :

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Roujan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

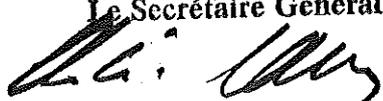
Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, (articles R.421-1 à R.421-2 notamment), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de 2 mois :

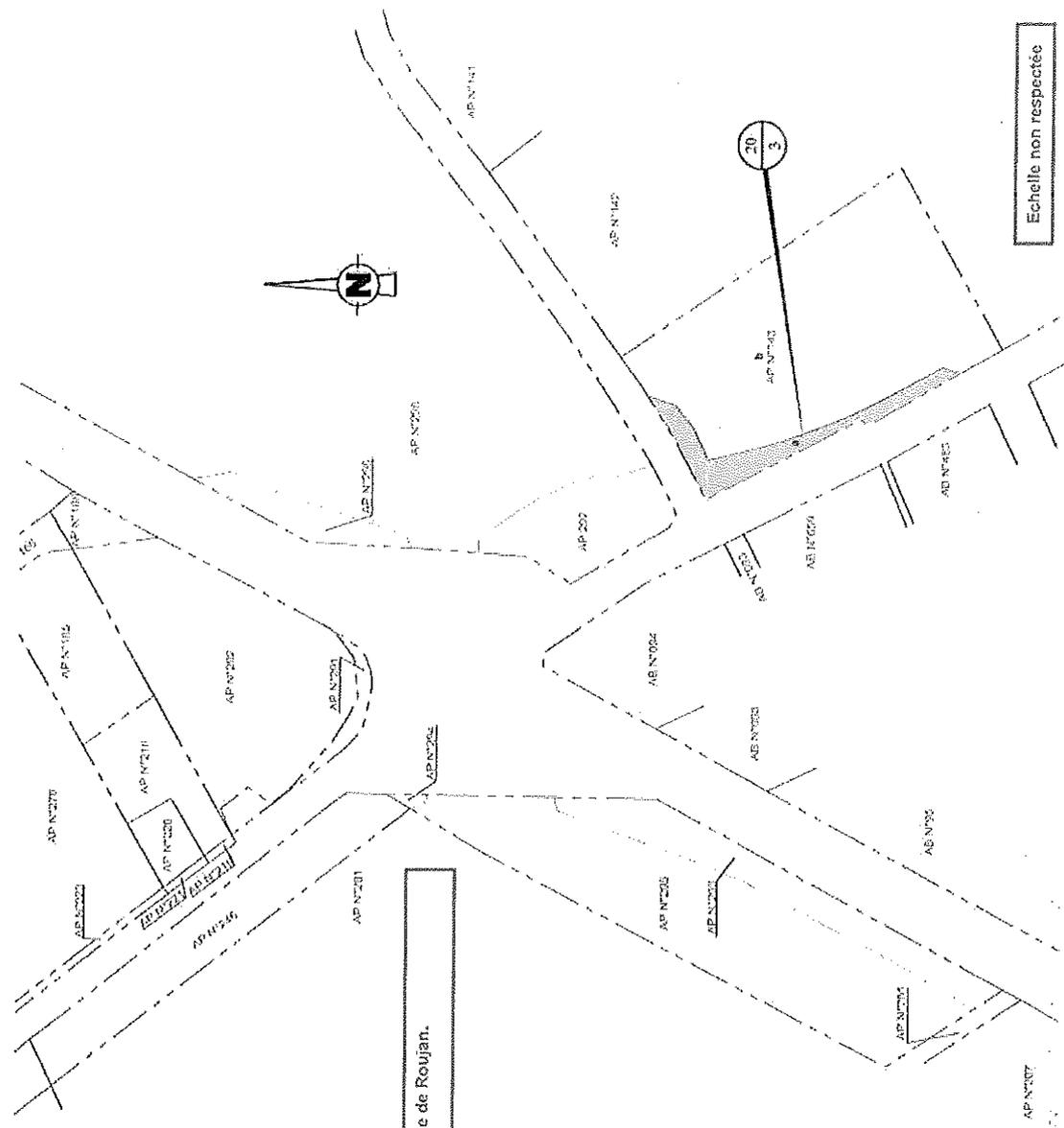
- à compter du premier jour de son affichage en mairie en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- à compter de la notification individuelle faite aux intéressés en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Roujan, M. le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



La planche ci-dessous est un aperçu du plan parcellaire sur la commune de Roujan.

Echelle non respectée

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-I-2092
en date du : 22 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES
BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS

OPERATION DE SECURITE ENTRE
ESPONDEILHAN ET NEFFIES -
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
GIRATOIRE ENTRE RD15 ET RD 125

PROPRIETE 020

COMMUNE : ROUJAN

DESIGNATION DES PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS :

Mme HERAIL Aline Andrée

née le 01/07/1943 à ROUJAN (34)

célibataire

demeurant le Verdi 3 appartement 424

271A avenue du Pic Saint Loup - 34090 MONTPELLIER.

Mme HERAIL Annie Rosie

née le 16/01/1951 à AVIGNON (84)

épouse de DELAUNAY Alain

demeurant Super Gemenos - 6 chemin de Cruvellier - 13420 GEMENOS

Mme HERAIL Lucienne Marcelle

née le 13/02/1930 à ROUJAN (34)

célibataire

demeurant Brasília bâtiment A étage 2 appartement 87

147B avenue Paul Bringuier - 34080 MONTPELLIER

Mme HERAIL Marie-Jeanne

née le 14/05/1922 à ROUJAN (34)

épouse de BOURRET Jean-Louis

demeurant 6 rue de L'Aubépine - 34070 MONTPELLIER

Mme HERAIL Odette Eveline

née le 14/12/1926 à ROUJAN (34)

célibataire

demeurant chez Marie-Jeanne Bourret - 6 rue de L'Aubépine - 34070 MONTPELLIER

M. HERAIL Pierre Louis

né le 25/10/1945 à AVIGNON (84)

époux de RAMOND Michele

demeurant 19 boulevard Raspail - 84000 AVIGNON

Mme PRADINES Madeleine Antonia

née le 22/12/1919 à AVIGNON (84)

veuve de HERAIL Maurice

demeurant Maison de retraite Flore D'Arc - 6 rue de Flore - 13420 GEMENOS

Référence cadastrale				Num. du plan		Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AP	143	Terre	Medeyo	2130	3	a	234	b	1896
						Total	234		

Origine de Propriété

Donation du 12 novembre 1980 - acte Me Bancal publié le 01/12/1980 VOL 3720 N°20



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014356-0023

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

DUP cessibilité ZAC Eco Quartier Domaine
de Caylus sur la commune de Castelnau Le
Lez

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I-2095 du 22/11/2014

Commune de Castelnaud-Le-Lez : Aménagement de la ZAC-« Eco Quartier Domaine de Caylus »

- Déclaration d'utilité publique
- Cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU Le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants, L126-1 et R 123-1 et suivants ;
VU Le code de l'urbanisme ;
VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.1.1 et suivants et R11.3 ;
VU la délibération n°2013/03-09 du 20 mars 2013 du conseil municipal de la commune de Castelnaud-Le-Lez par laquelle ont été approuvés le bilan de concertation et le dossier de création de la zone d'aménagement concertée « Eco Quartier-Domaine de Caylus » ;
VU la délibération n° 2013-/09-05 du 26 septembre 2013 du conseil municipal de la commune de Castelnaud-Le-Lez par laquelle a été approuvée la passation d'une concession d'aménagement de la ZAC « Eco quartier-Domaine de Caylus » avec la société GGL Aménagement ;
VU la délibération n° 2014/01-16 en date du 20 janvier 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Castelnaud-Le-Lez a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le dossier d'enquête parcellaire et a autorisé son Maire à lancer la procédure d'expropriation en ses phases administratives et judiciaires ;
VU la délibération du même jour approuvant la révision simplifiée du PLU pour la réalisation de l'opération ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1034 du 18 juin 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet 2014 au 8 août 2014 inclus ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête unique par la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, comportant des conclusions favorables concernant d'une part l'enquête préalable à la DUP et d'autre part l'enquête parcellaire ;

VU la délibération n°2014/09-06 du 18 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Castelnau-le-Lez a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « Eco quartier domaine de Caylus »;

VU la délibération n°2014/09-07 du même jour par laquelle le conseil municipal de la commune de Castelnau-le-Lez a approuvé le programme global prévisionnel de constructions qui répond à une forte croissance démographique ;

VU la délibération n°2014/09-08 du même jour par laquelle le conseil municipal de la commune de Castelnau-le-Lez a déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Eco quartier « Le Domaine de Caylus »; (déclaration de projet) conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement et l'article L.11(1-1 1° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC « Eco quartier-Domaine de Caylus » sur la commune de Castelnau-Le-Lez ;

Considérant, au vu des différentes pièces du dossier que les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser la Zone d'Aménagement Concertée dite « Le Domaine de Caylus », sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants, notamment pour la réalisation et l'aménagement d'infrastructures, d'équipements publics et de logements.

Considérant que ce projet répond à un besoin d'intérêt général

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Castelnau-Le-Lez ou de son concessionnaire d'aménagement la société GGL Aménagement, les travaux et les acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Eco Quartier-Domaine de Caylus » sur le territoire de la commune de Castelnau-Le-Lez.

La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1 1° du code de l'expropriation.

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.11-1-1 3° du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 :

La société GGL Aménagement, agissant pour le compte de la commune de Castelnau-le-Lez est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Castelnau-le-Lez. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui.

ARTICLE 5 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 :

Dans les conditions définies aux articles L.23-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.352-1 et R.352-1 du code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L. 142-5.

ARTICLE 7 :

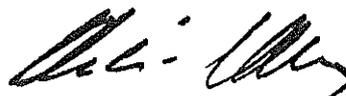
Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, (articles R.421-1 à R.421-2), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois qui commence à courir :

- en ce qui concerne l'arrêté de DUP, à compter du premier jour de son affichage en mairie dans le cas où la notification individuelle est postérieure. Si la notification individuelle est antérieure aux mesures d'affichage, le délai de deux mois court à compter de ladite notification aux intéressés ;
- à compter de la notification individuelle faite aux intéressés en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Castelnau-Le-Lez . le Directeur Général de la Société GGL Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 DEC 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ZAC ECOQUARTIER « LE DOMAINE DE CAYLUS »

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC EcoQuartier "Le Domaine de Caylus"

(Article L 11-1-1 § 3 du Code de l'Expropriation)

I PRESENTATION DU PROJET

La commune de Castelnaud-le-Lez est aujourd'hui confrontée à des enjeux importants de développement et d'organisation de son territoire, notamment pour répondre aux demandes des ménages en matière de logements et privilégier leur implantation en continuité du village et ainsi contribuer à la vitalité de ce dernier dans le respect des principes d'un développement durable.

Afin de répondre à ces besoins, l'opération d'aménagement de la ZAC EcoQuartier "Le Domaine de Caylus", d'environ 24,5 ha, se pose comme une extension urbaine au nord de l'agglomération existante, de part et d'autre de la ligne 2 du tramway. Le secteur de la ZAC est en outre encadré par une zone naturelle et agricole au sud, par la RD 65 à l'est et par une urbanisation pavillonnaire au nord (sur la commune de Jacou) et à l'ouest (lotissement du domaine des oliviers sur la commune de Castelnaud-le-Lez).

Rappel des principes d'aménagements :

Un projet dense en rupture avec le développement urbain des dernières décennies.

Le projet urbain s'est développé avec, comme fil conducteur, le principe que le foncier est une ressource rare qu'il s'agit de préserver et de valoriser. Le plan masse s'est donc dirigé vers une forme de densité privilégiant la mise en place d'espaces publics vecteurs d'échanges sociaux. Le plan masse retenu privilégie donc des formes urbaines variées.

Le programme prévisionnel de construction, d'environ 640 logements, prévoit une diversité de typologies bâties : maisons pavillonnaires, maisons groupées en R+1, habitat intermédiaire en R+1 + attique et habitat collectif en R+2 + attique, afin de répondre à la demande des ménages en matière de logements.

Quels que soient sa catégorie sociale, sa génération et son parcours résidentiel, chaque ménage pourra trouver un logement adapté à ses aspirations, à son style de vie et susceptible de répondre à d'éventuelles évolutions.

Ainsi le projet propose de revisiter des formes architecturales traditionnelles telle la maison de maître ou encore les maisons groupées ou en bandes avec pour dessein de s'inscrire dans l'identité locale tout en ayant une approche contemporaine.

Un quartier qui intègre la nature par un réseau d'espaces verts :

Les espaces verts, notamment la valorisation de la plaine de Courtarrelles, la création d'un espace vert central et de plusieurs noues, constitueront une trame écologique portée par un réseau hydrologique permettant de mettre en valeur la nature et ainsi la biodiversité en ville. Par ailleurs la stratégie végétale du plan, qui prévoit près de 6ha d'espaces verts, induira une meilleure humidité de l'air contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'air ambiant.

Les espaces publics comme supports de l'aménité du lieu et d'un cadre de vie qualitatif :

Le choix a été fait d'articuler le schéma urbain autour des espaces publics. Les espaces publics du quartier auront deux vocations complémentaires. Il s'agit de créer des lieux fédérateurs du quartier, qui définissent son identité et qui renforcent ses liens avec le reste de la ville : Les multiples liaisons douces et espaces verts s'inscrivent dans cette logique. Leur vocation sera de créer des lieux de vie incitant à la promenade et à la détente, facilitant ainsi l'appropriation du quartier par ses habitants et ses usagers.

Une forme urbaine souple :

Une des spécificités des opérations d'urbanisme est de créer des lieux qui sont appelés à durer dans le temps. Le défi qui se pose à la création d'un nouveau quartier est de proposer une forme qui ne soit pas figée et immuable. Une large majorité des quartiers de ville qui bénéficient d'une perception positive des habitants et des usagers sont des quartiers qui ont connu des évolutions de fond de leur vocation sociale et économique. Pour anticiper sur les évolutions parfois fluctuantes du marché de l'immobilier, comme a pu le rappeler la crise économique de 2008, la réalisation du projet urbain se fera, si nécessaire, en deux voire trois tranches selon le rythme de commercialisation, dans l'intention de créer un quartier mutable, dont la programmation puisse évoluer dans les différents îlots sans pour autant remettre en cause sa trame d'ensemble. Cette approche permettra l'intégration de la nouvelle population en douceur.

Un projet d'intérêt général :

En tant qu'opération d'aménagement d'initiative publique, la ZAC EcoQuartier "Le Domaine de Caylus" constitue de fait une présomption d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, notamment de par l'ampleur de son programme de logement et de la mixité fonctionnelle prévue au sein du futur quartier.

Cette présomption est confortée par les éléments qui suivent.

Une programmation des constructions qui répond à des besoins diversifiés :

La définition du programme a pour finalité la constitution future d'une offre d'habitat diversifié, qualitative et a des prix abordables, qui assurent le maintien de toutes les couches sociales de la population de Castelnau-le-Lez et au-delà, de l'agglomération de Montpellier.

Conformément aux orientations du PLH 2013-2018, la ville doit offrir des logements qui répondent à la demande et qui fluidifient le marché. Ainsi, le programme de 640 logements environ doit permettre d'anticiper le processus de desserrement familial, d'assurer une croissance soutenue pour maintenir la population jeune et de diversifier les typologies de logements offerts pour ne pas obérer l'avenir.

Les 640 logements se répartiront donc selon les typologies bâties suivantes : maisons pavillonnaires, maisons groupées en R+1, habitat intermédiaire en R+1 + attique et habitat collectif en R+2 + attique.

Ce programme de construction est complété par ailleurs par un programme d'équipements publics avec la création notamment d'un pôle d'accueil de la petite enfance et un poste de police municipale.

Un projet qui respecte les documents d'urbanisme supra-communaux :

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Montpellier

La commune de Castelnau-le-Lez est incluse dans le périmètre du SCoT approuvé le 17 avril 2006 par délibération en conseil d'agglomération. Le SCoT, dans son Document d'Orientation Générale (D.O.G), met en exergue la notion de « limites à conforter ». Ces surfaces sont autant d'occasions de concevoir des projets d'aménagements permettant d'assurer la valorisation réciproque entre ville, nature et agriculture.

Le SCoT établit trois niveaux d'intensité d'urbanisation en fonction du contexte du site et de la qualité des dessertes par les réseaux de transports publics. Plus ces réseaux sont denses plus l'intensité de l'urbanisation sera élevée.

En ce qui concerne l'opération du Domaine de Caylus, le site est classé en zone B soit plus de 30 logements/hectare ou plus de 4000 m² de Surface de Plancher pour les nouveaux projets. En l'espèce, le périmètre initial de 244.390 m² est réduit à 17,7 ha une fois déduits les emprises dédiées aux bassins de rétention extérieurs à l'opération (12.359 m² en secteur agricole), les espaces boisés conservés en l'état dans la partie nord-Ouest du projet (1,2 ha) et les emprises dédiées au raccordement de l'opération (1,5 ha), à l'élargissement du Chemin de Caylus et le domaine public existant (9742 m²).

On notera que les emprises dédiées au tramway (1,6 ha) sont restées comptabilisées dans l'assiette du calcul de densité alors qu'ils sont de fait inconstructibles. Ainsi le projet présente une densité de l'ordre 30 logements par hectare.

Le plan de secteur « Vallée du Lez »

Le plan de secteur « Vallée du Lez » regroupe les communes de Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Clapiers, Jacou, Castelnau-le-Lez et le Crès.

Il est caractérisé par la présence du Lez et de ses affluents (notamment les ruisseaux de la Lironde, du Lauriol, des Canaux et des Courtareilles) qui composent une géographie où l'eau structure les paysages et prédétermine fortement l'aménagement de ce territoire.

Les espaces desservis par la ligne 2 du tramway bénéficient d'une forte valeur de localisation qu'il convient d'apprécier par une forte intensité de développement. A ce titre, les sites d'extension urbaine de Castelnau-le-Lez (au sud de la voie ferrée et autour du Mas de Caylus), du Crès (projet Via domitia confortant la centralité villageoise) et de Jacou (site de la Draye notamment) sont ainsi affectés de niveaux d'intensité adaptés.

Le Programme Local de l'Habitat 2013-2018 de la communauté d'agglomération de Montpellier : Les objectifs pour la commune de Castelnau-le-Lez :

Le PLH 2013-2018 définit un objectif de production globale de 1500 logements sur la commune de Castelnau-le-Lez, soit 250 logements par an.

Concernant les logements sociaux, le PLH 2013-2018 vise la production annuelle moyenne d'au moins 80 logements locatifs sociaux et la production annuelle moyenne de 50 logements abordables.

La programmation, conforme aux objectifs de production du PLH 2013-2018, de la ZAC EcoQuartier « Le Domaine de Caylus », permettra de répondre en partie, aux besoins en logements de la commune.

Une mixité programmatique dépassant le cadre de la seule opération :

Le projet propose, outre le programme de logements, un pôle pour l'accueil de la petite enfance qui devrait permettre à terme d'accueillir environ 100 enfants et d'employer environ 10 personnes.

D'autre part un poste de police municipale est prévu à proximité de l'arrêt terminus du tramway.

Ces équipements renforceront la présence de la commune sur cette partie du territoire communal, c'est-à-dire au nord de la RD 65, qui jusque-là était en déficit d'équipements publics communaux. Ces équipements bénéficieront ainsi à une population s'étendant au-delà de la simple opération d'aménagement.

Le parcours résidentiel sera facilité. En effet, l'offre locative sociale reste insuffisante sur la commune de Castelnau-le-Lez (pour rappel la Commune accusait un déficit de 521 logements sociaux au 01/01/2012 : *source préfecture de l'Hérault*). Ainsi le programme prévoit conformément au PLH 2013-2018 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier une production de 30% de logements sociaux.

Par ailleurs, 20% du programme est également composé de logements en accession abordable à la propriété. Ainsi, il sera possible pour les futurs usagers de réaliser un parcours résidentiel au sein même du futur quartier.

II L'ENQUETE PUBLIQUE :

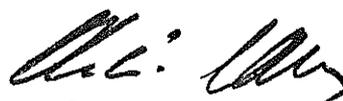
Cette enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Eco Quartier-Domaine de Caylus » sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez s'est déroulée du 10 juillet 2014 au 8 août 2014 soit 33 jours.

Le rapport du commissaire enquêteur, M.BRACONNIER, établi le 3 septembre 2014, fait apparaître des conclusions favorables pour chacun des volets de l'enquête.

III CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC « Eco quartier domaine de Caylus » est reconnu et la déclaration d'utilité publique du projet peut être prononcée.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

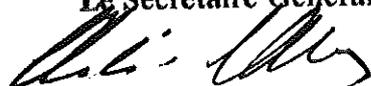


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Le Groupement Foncier Agricole DOMAINE DE CAYLUS, identifié au SIREN sous le numéro 325740991, dont le siège est au Domaine de Caylus, 34170 CASTELNAU LE-LEZ et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 325 740 991									
représenté par									
Madame HAMELLE Nancy, Gérante, née le 15-11-1935 à MONTPELLIER (34), veuve de Monsieur PARLIER Laurent Colin Roger François, domiciliée 22 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS									
Origines de propriété :									
05-07-1982 : Constitution d'un Groupement Foncier Agricole "GFA DOMAINE DE CAYLUS".									
Par acte d'apport, du 5 juillet 1982 Vol. 252 n° 480 : Apport par HAMELLE, né le 30/11/1894 de la parcelle, notamment, A 487.									
17 décembre 1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A 479 est remplacée par la parcelle BX 7.									
Par acte de vente, en date du 27/12/2013, par Me CAULIER à BAILLARGUES, le GFA le Domaine de Caylus a vendu, notamment, la parcelle BX 7, pour partie (partie cédée : BX 76) à la SAS GGL Aménagement, dont le surplus restant à appartenir au GFA le Domaine de Caylus sous la référence cadastrale : BX 75. Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur BRUCKI, géomètre expert à 34080 MONTPELLIER, le 21 novembre 2013 sous le numéro 057 000 3950 F									
CADASTRE				EMPRISES			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
BX	75	Mas de Caylus	350	terre		350	75		

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2095 -
2014-I-

en date du : 22/12/2014.

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Le Groupement Foncier Agricole DOMAINE DE CAYLUS, identifié au SIREN sous le numéro 325740991, dont le siège est au Domaine de Caylus, 34170 CASTELNAU LE-LEZ et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 325 740 991									
représenté par									
Madame HAMELLE Nancy, Gérante, née le 15-11-1935 à MONTPELLIER (34), veuve de Monsieur PARIER Laurent Colin Roger François, domiciliée 22 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS									
Origines de propriété :									
05-07-1982 : Constitution d'un Groupement Foncier Agricole "GFA DOMAINE DE CAYLUS".									
Par acte d'apport, du 5 juillet 1982 Vol. 252 n° 490 : Apport par HAMELLE, né le 30.11.1894 de la parcelle, notamment, A 487.									
17 décembre 1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A 487 est remplacée par la parcelle BX 10.									
Par acte de vente, en date du 27/12/2013, par Me CAULIER à BANLARGUES, le GFA le Domaine de Caylus a vendu, notamment, la parcelle BX 10, pour partie (partie cédée : BX 74) à la SAS GGL Aménagement, dont le surplus restant à appartenir au GFA le Domaine de Caylus sous la référence cadastrale : BX 73. Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur BILICKI, géomètre expert à 34000 MONTPELLIER, le 21 novembre 2013 sous le numéro 057 000 3349 Y									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	73	Mas de Caylus	5 000	terre		5 000	73		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Le Groupement Foncier Agricole DOMAINE DE CAYLUS, identifié au SIREN sous le numéro 325740991, dont le siège est au Domaine de Caylus, 34170 CASTELNAU LE-LEZ et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 325 740 991									
représenté par									
Madame HAMELLE Nancy, Gérante, née le 15-11-1935 à MONTPELLIER (34), veuve de Monsieur PARLIER Laurent Colin Roger François, domiciliée 22 rue Jouffroy d'Abbas, 75017 PARIS									
Origines de propriété :									
05-07-1982 : Constitution d'un Groupement Foncier Agricole "GFA DOMAINE DE CAYLUS".									
Par acte d'apport, du 5 juillet 1982 Vol. 252 n° 480 ; Apport par HAMELLE, né le 30.11.1894 de la parcelle, notamment, A 480.									
17 décembre 1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A 480 est remplacée par la parcelle BX 3.									
Par PV du Cadastre, en date du 28-10-2004, publié le 03-11-2004, Vol. 2004P5524, la parcelle BX3 est divisée en 3 parcelles, dont la BX 48.									
CADASTRE				EMPRISES			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	48	Mas de Caylus	258	terre		258	48		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Le Groupement Foncier Agricole DOMAINE DE CAYLUS, identifié au SIREN sous le numéro 325740991, dont le siège est au Domaine de Caylus, 34170 CASTELNAU LE-LEZ et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 0 325 740 991									
représenté par									
Madame HAMELLE Nancy, Gérante, née le 15-11-1935 à MONTPELLIER (34), veuve de Monsieur PARLIER Laurent Colin Roger François, domiciliée 22 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS									
Origines de propriété :									
05-07-1982 : Constitution d'un Groupement Foncier Agricole "GFA DOMAINE DE CAYLUS".									
Par acte d'apport du 05-07-1982 Vol. 252 n°480 : Apport par HAMELLE, née le 30-11-1934, de la parcelle, notamment A49Z.									
17-12-1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A49Z est remplacée par la parcelle 6W33.									
CADASTRE				EMPRISES			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
6W	33	Mas de Caylus	12 359	terre		12 359	33		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS				ZAC "Domaine de Caylus"					
				Commune : CASTELNAU-LE-LEZ					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Le Groupement Foncier Agricole DOMAINE DE CAYLUS, identifié au SIREN sous le numéro 325740991, dont le siège est au Domaine de Caylus, 34170 CASTELNAU LE-LEZ et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 325 740 991									
représenté par									
Madame HAMELLE Nancy, Gérante, née le 15-11-1935 à MONTPELLIER (34), veuve de Monsieur PARIER Laurent Colin Roger François, domiciliée 22 rue Jouffroy d'Abbas, 75017 PARIS									
Origines de propriété :									
05-07-1982 : Constitution d'un Groupement Foncier Agricole "GFA DOMAINE DE CAYLUS".									
Par acte d'apport, du 5 juillet 1982 Vol. 252 n° 480 : Apport par HAMELLE, né le 30.11.1994 de la parcelle, notamment, A 501									
17 décembre 1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A 501 est remplacée par les parcelles 6Y 1 et 6Y 2.									
CADASTRE				EMPRISES			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
8Y	1	Mas de Caylus	4 527	terre		861	1	3 666	1

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Le Groupement Foncier Agricole DOMAINE DE CAYLUS, identifié au SIREN sous le numéro 325740991, dont le siège est au Domaine de Caylus, 34170 CASTELNAU LE-LEZ et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 325 740 991									
représenté par									
Madame HAMELLE Nancy, Céramiste, née le 15-11-1935 à MONTPELLIER (34), veuve de Monsieur PARLIER Laurent Colin Roger François, domiciliée 22 rue Joffroy d'Abbas, 75017 PARIS									
Origines de propriété :									
05-07-1982 : Constitution d'un Groupement Foncier Agricole "GFA DOMAINE DE CAYLUS".									
Par acte d'apport, du 5 juillet 1982 Vol. 252 n° 480 : Apport par HAMELLE, né le 30.11.1894 de la parcelle, notamment, A 501									
17 décembre 1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A 501 est remplacée par les parcelles BY 1 et BY 2.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
BY	2	Mas de Caylus	11 563	terre		1 313	2	10 250	2

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Madame EGREFFUILLE Marylise Lucette Etienne (retraitee), née le 26-12-1946, à MAUGUIO (34), épouse de M. COUET-BOINE Gérard (retraitee), né le 22-03-1946 à DAIGN, mariée le 10-01-1967 à CASTELNAU-LE-LEZ (communauté de biens réduite aux acquêts sans contrat de mariage) domiciliée 5 Chemin des Foureuls, 34930 JACOU									
Origines de propriété :									
Par attestation en date du 26-03-1983 Vol. 287 n°98, publiée le 4 janvier 1984 par Me GUILHAUME à CASTRIES, Madame EGREFFUILLE, née le 26-12-1946, héritière de la parcelle notamment A539, suite au décès de EGREFFUILLE, née le 10-08-1924, survenu le 03-03-1983.									
Par PV de remaniement du 14-02-1984, publié le 17-12-1984 par le service cadastral, la parcelle A539 est remplacée par la parcelle 6X19									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
6X	19	Mas de Caylus	3 312	lande		3 312	19		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(propriétaire indivis)									
Monsieur ARGUEL Dorian David (étudiant), né le 14-11-1992, à MONTPELLIER (34), célibataire, domicilié 58 Impasse des Chambertes, 34160 SAUSSINES									
(propriétaire indivis)									
Madame ARGUEL Geneviève Suzanna (sage-femme / infirmière), née le 17-03-1959 à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 58 Impasse des Chambertes, 34160 SAUSSINES									
Origines de propriété :									
Par acte de donation, en date du 10-05-2012, publié le 13-03-2012, Vol. 2012 P 15446, par Me BOUSSOT PALADEL, à MARSEILLAN (34), Geneviève Suzanna ARGUEL née le 17-03-1959 et Dorian David ARGUEL né le 14-11-1992, deviennent propriétaires indivis.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou I	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	66	Mas de Caylus	4 421	terre		4 421	66		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : (propriétaire)									
Monsieur DEZEIZE André Joseph Marius (retraité), né le 02-05-1928 à JACOU (34) époux de Mme ANORÉ Thérèse (retraîtée), née le 16-07-1933, à MONTPELLIER (34), marié le 31-07-1962 à MONTPELLIER (34) (communauté de biens meubles et acquêts, sans contrat de mariage), domicilié l'avenue Jean-Sébastien Bach, 34830 JACOU.									
Origines de propriété :									
Suivant acte d'acquisition du 24-07-1963, publié le 09-10-1963 Vol. 3260 n°24 par Me VIALLA, Monsieur DEZEIZE, né le 02-05-1928, acquiert la parcelle A542 à ROUDE, né le 26-03-1896. Par PP de remaniement du 14-02-1984, publié le 17-12-1984, Vol. 303 n°402, par le service cadastral, la parcelle A542 est remplacée par la parcelle BX22.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	22	Mas de Caylus	2 093	terre		2 093	22		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(ou propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en 2ème nœce de Madame BOUGETTE Hélène (Chargée d'Opérations) née le 27-03-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1989 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RAYAN, notaire à LUNEL, le 29-11-1989), domicilié Le Clos d'Hermine, 30 allée de Salomonque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(ou propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraîtée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERNON-LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRIQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnerie, 34000 MONTPELLIER									
(ou propriétaire indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andrée, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(ou propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Maria (médecin), né le 08-05-1952, à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabella (secrétaire administrative), née le 03-05-1962, marié le 10-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salomonque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabrielle Marie (retraîtée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M. CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannina Paula Marie Thérèse Simone Roberte (retraîtée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Queyras, Résidence Le St Georges, Et D2, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13100									
Décès de Madame Simone ALBE usufruitière survenue à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 26 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12671									
Madame Denise CAUQUIL étant usufruitière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannina JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 380									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>Un tiers indivis en usufruit pour Madame Denise CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 380									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887 décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou I	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	57	Mas de Caylus	226	terre		226	57		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en 2ème nocé de Madame BOUGETTE Hélène (Chargée d'Opérations) née le 27-08-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1983 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RAYAN, notaire à LUNEL, le 28-11-1989), domicilié La Clos d'Hermine, 30 allée de Salomonique, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraîtée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERNON-LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRIQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnerie, 34000 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andréa, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Marie (médecin), né le 08-05-1952, à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabelle (secrétaire administrative), née le 01-05-1962, marié le 03-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salomonique, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabrielle Marie (retraîtée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M.CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannine Paula Maria Thérèse Simone Roberto (retraîtée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Queyras, Résidence Le St Georges, Bt D2, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13100									
Décès de Madame Simone ALBE usufructière survenue à SAINT-ELEMENT DE RIVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12671									
Madame Denise CAUQUIL, étant usufructière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannine JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>Un tiers indivis en usufruit pour Madame Denise CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887 décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	58	Mas de Caylus	3 076	terre		3 076	58		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en 2ème noca de Madame BOUGETTE Hélène (Chargée d'Opérations) née le 27-08-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1969 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RAYAN, notaire à LUNEL, le 29-11-1989), domicilié Le Clos d'Hermine, 39 allée de Salonnenque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraîtée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERDON-LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRIQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnerie, 34000 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andrée, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Marie (médecin), né le 08-05-1952, à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabelle (secrétaire administrative), née le 01-05-1962, marié le 10-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salonnenque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabrielle Marie (retraîtée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M. CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannine Paule Marie Thérèse Simone Roberte (retraîtée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Queyras, Résidence Le St Georges, Bt 02, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 26 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13100									
Décès de Madame Simone ALBE usufruitière survenue à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 26 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12671									
Madame Denise CAUQUIL étant usufruitière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannine JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>Un tiers indivis en usufruit pour Madame Denise CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887 décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	59	Mas de Caylus	1121	terre		1121	59		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en 2ème nocé de Madame BOUGETTE Hélène (Chargée d'Opérations) née le 27-08-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1989 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RYAN, notaire à LUNEL, le 29-11-1989), domicilié Le Clos d'Hermine, 30 allée de Salonnenque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraîtée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERNON-LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRIQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnaria, 34000 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andrée, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Marie (médecin), né le 08-05-1952, à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabelle (secrétaire administrative), née le 01-05-1962, marié le 10-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salonnenque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabriella Marie (retraîtée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M.CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannine Paule Marie Thérèse Simone Roberte (retraîtée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Queyras, Résidence Le St Georges, Et 02, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propiété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propiété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13190									
Décès de Madame Simone ALBE usufruitière survenue à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propiété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propiété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 26 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12671									
Madame Denise CAUQUIL était usufruitière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannine JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>Un tiers indivis en usufruit pour Madame Denise CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	91	Mas de Caylus	12 598	terre		2 223	91	10 375	91

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
Commune : CASTELNAU-LE-LEZ									
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en Zeme noca de Madame BOUGETTE Héléne (Chargée d'Opérations) née le 27-08-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1989 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RAYAN, notaire à LUNEL, le 29-11-1989), domicilié Le Clos d'Hermine, 30 allée de Salomonique, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraitée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERDON-LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRIQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnerie, 34000 MONTPELLIER									
(nu propriétaires indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andrée, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Marie (médecin), né le 08-05-1952, à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabelle (secrétaire administrative), née le 01-05-1962, marié le 10-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salomonique, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabrielle Marie (retraitée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M. CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannina Paule Marie Thérèse Simone Roberte (retraitée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Oueyras, Résidence Le St Georges, Bt D2, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13100									
Décès de Madame Simone ALBE usufruitière survenu à SAINT-CLEMENT DE RYVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL, suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12671									
Madame Denise CAUQUIL étant usufruitière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannina JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>Un tiers indivis en usufruit pour Madame Veuve CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887 décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	13	Mas de Caylus	8 064	terre		162	13	7 902	13

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
Commune : CASTELNAU-LE-LEZ									
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en 2ème nocé de Madame BOUGETTE Hélène (Chargée d'Opérations) née le 27-08-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1989 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RAYAN, notaire à LUNEL, le 28-11-1989), domicilié Le Clos d'Hermine, 30 allée de Salonnenque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraîtée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERNON-LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRIQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnerie, 34000 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andrée, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Marie (médecin), né le 08-05-1952 à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabelle (secrétaire administrative), née le 01-05-1962, marié le 10-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salonnenque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabrielle Marie (retraîtée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M. CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannine Paule Marie Thérèse Simone Roberte (retraîtée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Doyras, Résidence Le St Georges, Bt D2, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13100									
Décès de Madame Simone ALBE usufructière survenue à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propriété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propriété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 26 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12571									
Madame Denise CAUQUIL était usufructière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannine JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>un tiers indivis en usufruit pour Madame Denise CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1887 décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	44	Mas de Caylus	113	terre		113	44		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Christian René Raymond Marie (comptable), né le 22-05-1947, à MONTPELLIER (34), époux en 2 ^{ème} noces de Madame BOUGETTE Hélène (Chargée d'Opérations) née le 27-08-1957, à MONTPELLIER (34), marié le 27-12-1989 à LATTES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me RAYAN, notaire à LUNEL, le 29-11-1989), domicilié Le Clos d'Hermine, 30 allée de Salomonque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur ALBE Jean-Pierre Raymond Gabriel (retraité), né le 02-08-1939, à MONTPELLIER (34), époux de Madame MAZERAN Marie-Thérèse (retraîtée), née le 19-10-1937 à BEZIERS, marié le 11-09-1965 à LAPANOUSE DE CERDON LA CAVALERIE (12) (participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Me THOMAS, notaire à STE AFFRQUE, le 10-09-1965), domicilié 2 Rue de la Carbonnerie, 34000 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Madame CAUQUIL Marie-Renée Andréa, (clerc de notaire) née le 21-03-1951, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(nu propriétaire indivis)									
Monsieur CAUQUIL Pierre Paul Marie (médecin), né le 08-05-1952, à MONTPELLIER (34), époux de Madame DELMAS Isabelle (secrétaire administrative), née le 01-05-1962, marié le 19-05-1997, à MONTPELLIER (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me DOMERGUE, notaire à MONTPELLIER, le 15-04-1997), domicilié 40 Allée de Salomonque, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ									
(usufruitier)									
Madame JEANJEAN Denise Eugénie Gabrielle Marie (retraîtée) née le 06-07-1922, à MONTPELLIER (34), veuve et non remariée de M.CAUQUIL Paul Maurice, domiciliée 32 rue St Cléophas, 34070 MONTPELLIER									
(propriétaire)									
Madame JEANJEAN Jeannine Paule Marie Thérèse Simone Roberte (retraîtée), née le 03-08-1930, à MONTPELLIER (34), célibataire, domiciliée 74 allée du Queyras, Résidence Le St Georges, Et 02, 34070 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Madame Marie-Renée CAUQUIL)									
<i>Un tiers indivis en nue-propiété pour Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE :</i>									
Donation-partage en nue-propiété par Madame Veuve ALBE née Simone JEANJEAN à ses deux enfants Messieurs Jean-Pierre et Christian ALBE suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à MONTPELLIER le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 27 septembre 2001 volume 2001P numéro 13100									
Décès de Madame Simone ALBE usufruitière survenue à SAINT-CLEMENT DE RIVIERE (34) le 12 janvier 2006									
<i>Un tiers indivis en nue-propiété pour Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL :</i>									
Donation-partage en nue-propiété par Madame Veuve CAUQUIL née Denise JEANJEAN à ses deux enfants Mademoiselle Marie-Renée CAUQUIL et Monsieur Pierre CAUQUIL suivant acte reçu par Maître Bernard VIDAL Notaire à Montpellier le 28 juin 2001 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12671									
Madame Denise CAUQUIL étant usufruitière									
<i>Un tiers indivis en pleine propriété pour Madame Jeannine JEANJEAN :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN, né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981, publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1987, décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
<i>Un tiers indivis en usufruit pour Madame Denise CAUQUIL :</i>									
- Décès de Monsieur Paul Louis JEANJEAN né à Montpellier le 19 juillet 1882 et décédé à Montpellier le 27 juillet 1949									
- Attestation immobilière après le décès de Monsieur René JEANJEAN né à Montpellier le 9 octobre 1918 décédé à Montpellier le 11 février 1950 suivant acte reçu par Maître DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 5 juin 1981 publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de Montpellier le 11 juin 1981 volume 225 numéro 300									
- Attestation immobilière après le décès de Madame JEANJEAN née Marie-Louise Hermine ROCHE à Montpellier le 31 mai 1987 décédée à Montpellier le 3 juillet 1980 suivant acte reçu par Maître Bernard DOMERGUE notaire à Montpellier en date du 7 avril 1981 publiée au premier bureau des hypothèques de Montpellier le 20 juillet 1981 volume 228 numéro 157									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	74	Mas de Caylus	2 115	lande		2 115	74		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:</u>									
(propriétaire)									
Monsieur AGET Alain Charles Julien (retraité), né le 08-11-1948 à ST AUNES (34), divorcé en l'ères noces de Mme GRANIER Monique, par Jugement du TGI de MONTPELLIER en date du 21-03-1983 et non remarié, domicilié 16 Rue de l'Argenterie, 34130 LANSARGUES.									
<u>Origines de propriété:</u>									
28-04-2000 : Décès de Madame Eugénie Jeanne CAZAL.									
Par partage tenant lieu d'attestation en date du 14-12-2000, publié le 18-01-2001 Vol. 2001 P n°773, par Me VILLEMEN, à MONTPELLIER, après le décès survenu le 28-04-2000 de Mme Eugénie Jeanne CAZAL, née le 13-03-1923.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	23	Mas de Caylus	2 074	vigna		2 074	23		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : (propriétaire)									
Madame PEREZ Georgette Pierrette Rose (retraîtée), née le 17-08-1943 à TARASCON (13), épouse de Monsieur ROUVIERE Serge (retraité), né le 21-02-1939 à CASTELNAU LE LEZ (34), mariée le 04-04-1964 à BOULBON (13), (communauté réduite aux acquêts, sans contrat de mariage), domiciliée 3 Impasse des arandier, 34920 LE CRES									
Origines de propriété :									
Par attestation du 18-06-1987, publiée le 01-09-1987 Vol. 371 n°169, par Me SUTIS, à MAUGUIO (34), après le décès de COULON, née le 17-07-1907, survenu le 03-01-1987, laisse la titulaire, née le 17-08-1943, pour légataire universelle.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	24	Mas de Caylus	3 215	vigne		3 215	24		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(propriétaire indivis)									
Madame RAMON Annie Claude (retraitee), née le 15-03-1948 à ALGER (ALGERIE), épouse de Monsieur ROUCHE Jean-Marie (retraitee), né le 15-08-1947, à MONTPELLIER (34), mariée le 14-03-1970, à JACOU (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me MALLET, à BAILLARGUES, le 09-03-1970), domiciliée 17 avenue d'Unterschleissheim, 34920 LE CRES									
(propriétaire indivis)									
Monsieur ROUCHE Jean-Marie (retraitee), né le 15-08-1947, à MONTPELLIER (34), époux de Mme RAMON Annie Claude (retraitee), née le 15-03-1948, à ALGER (ALGERIE), marié le 14-03-1970, à JACOU (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me MALLET, à BAILLARGUES, le 09-03-1970), domiciliée 17 avenue d'Unterschleissheim, 34920 LE CRES									
Origines de propriété :									
17-06-1959 : Vente de LAUTON à ROUCHE, sous réserve d'usufruit de la vendeuse. Extinction des charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 17-06-1959 Vol. 2391 n°5 suite au décès de LAUTON, née le 25-10-1881, survenu le 30-11-1985.									
17-12-1984 : Modification de la référence cadastrale, la parcelle A513 est remplacée par la parcelle BY21. Suivant constatation de non opposition de modification du régime matrimonial par adjonction d'une société d'acquêts simultanément publiée le 15-02-2003 Vol. 2003 n°2685 et attestation rectificative publiée le 22-07-2003 Vol. 2003 n°10267									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	21	Mas de Caylus	2 835	lande		2 835	21		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(propriétaire indivis)									
Madame BELOT Chantal Marie-José (secrétaire), née le 17-11-1959 à LE CRES (34), épouse de Monsieur BRUNEL Eric Claude Philippe (employé Générale des Eaux), né le 20-11-1963 à MONTPELLIER (34), mariée le 02-09-1989 à MONTPELLIER (34) (communauté légale sans contrat de mariage), domiciliée 34 rue Alfred de Vigny, 34920 LE CRES									
(propriétaire indivis)									
Monsieur BRUNEL Eric Claude Philippe (employé Générale des Eaux), époux Madame BELOT Chantal Marie-José (secrétaire), née le 17-11-1959 à PARIS (75010) mariée le 02-09-1989 à MONTPELLIER (communauté légale sans contrat de mariage) né le 20-11-1963 à MONTPELLIER (34), domicilié 34 rue Alfred de Vigny, 34920 LE CRES									
Origines de propriété:									
Suivant acte du 28-08-1990 chez Me FABRE CADERAS DE KERLAU, notaire à MAUGUIO (34), publié le 21-09-1990 au Volume 1990 P 1551.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	26	Mas de Caylus	2 395	terre		2 395	26		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(propriétaires indivis)									
Monsieur REVESSAT Christian Aimé (médecin), né le 19-10-1955 à MONTPELLIER (34), époux de Madame COUDERC Catherine (médecin), née le 04-03-1957 à RODEZ (12) marié le 01-09-1979 à LE CRES (34) (communauté de biens réduite aux acquêts, sans contrat de mariage), domicilié 28 DSC Des Clauzes, 34400 ST CHRISTOL									
(propriétaires indivis)									
Monsieur REVESSAT Jacques Auguste (notaire assistant), né le 29-02-1952, à LE CRES (34), époux de Mme GARBOU Thérèse Marie (pharmacienne), née le 14-11-1952 à MONTBCLAIR (25) (communauté de biens réduite aux acquêts, sans contrat de mariage) domicilié 11 rue des Noisetiers, 34920 LE CRES									
Origines de propriété:									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par Monsieur Jacques REVESSAT)									
Suivant attestation par Me MILHAU à Castries du 10/09/1965, après le décès de Monsieur Henri REVESSAT survenu le 5 mars 1965 laissant son conjoint Madame Agnès QUERELLE usufruitière pour 1/4. Précision que cet usufruit s'est éteint par suite du décès de Mme REVESSAT survenu le 08-03-1968 et pour héritiers ses trois enfants Lucette REVESSAT, pour 1/3, Aimé REVESSAT pour 1/3 et François REVESSAT pour 1/3.									
Suivant attestation de Me ROUSSEL à POUSSAN, du 12-03-1996, après le décès de M. François REVESSAT, survenu le 18-11-1994, laissant son conjoint Mme Anne GIBILLY, usufruitière pour 3/4 et PP pour 1/4 et ses enfants pour le surplus, savoir Messieurs Jacques REVESSAT et Christian REVESSAT.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
BX	Z7	Has de Caylus	4 665	terre		4 665	Z7		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
Commune : CASTELNAU-LE-LEZ									
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire et usufruitière indivis)									
Madame BRUNEL Emma Eudalie Louise (retraîtée), née le 13-02-1924 à LE CRES (34), Veuve Monsieur ROUGE Paul Marius et non remariée, domiciliée 6 rue du Levant, 34920 LE CRES									
(nue-propriétaire indivis)									
Madame NICOLAI Patricia (sans profession), née le 22-12-1961 à BASTIA (20600), Veuve Monsieur ROUGE Max Hubert et non remariée, domiciliée Résidence Les Fusains, Bt 328, Cité Aurora, 20600 BASTIA									
Origines de propriété :									
Origine de propriété (Modifiée après l'enquête parcellaire - Historique de propriété transmis par la SCP VIDAL-BRAUN-PORCE-LASCOMBES) Suivant attestation par Me BRAUN à Montpellier du 25-03-2014, après le décès de Monsieur Max ROUGE survenu le 09-11-2012, laissant Madame Emma BRUNEL usufruitière pour 3/8 et PP pour 5/8 et Madame Patricia NICOLAI Nue-propriétaire pour 3/8									
CADASTRE					EMPRISES		HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EX	ZB	Has de Caylus	6 459	lande		6 459	ZB		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : (propriétaire)									
Madame FABRE Nicole Emme Marie Louise (exploitante agricole), née le 16-05-1944, à SERVIAN (34), épouse MLANCON Pierre (exploitant agricole), né le 21-12-1938 à BEZIERS, mariée le 05-07-1966 à OLONZAC-MINERVOIS (11) (séparation de biens suivant contrat reçu par Me GLEIZES, notaire à OLONZAC (11), le 01-07-1966), née le 16-05-1944 à SERVIAN (34), domiciliée 1 impasse Louis Fedie, Lotissement du Laz, 11000 CARCASSONNE									
Origines de propriété :									
Suivant PV du cadastre du 17-08-2004, publié le 18-08-2004, par l'ADM, Vol. 2004 P 1131, la parcelle EX30 est divisée en plusieurs parcelles, notamment la parcelle EX 39									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EX	39	Mas de Caylus	3 628	terre		3 628	39		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(propriétaire)									
Madame SANTOS DEL PILAR Maria (sans profession), née 10-05-1944 à VALENCIA (Espagne), Épouse de Monsieur BASTIDE Gérard (retraité), né le 13-12-1944 à LE CRES (34) mariée le 29-05-1992 à LE CRES (34) (séparation de biens, suivant contrat reçu par Me SOULAS, notaire, à MONTPELLIER, le 18-05-1992), domiciliée Mas Petit Grès, Rue Oscaras, 34000 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Suivant PV du cadastre du 07-10-2005, publié le 11-10-2005, par l'ADM, Vol. 2005 P 13541, la parcelle BX 41 est modifiée par la parcelle BX 72.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BX	72	Mas de Caylus	3 447	terre		3 447	72		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
Commune : CASTELNAU-LE-LEZ									
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : (propriétaire) Parcelle BND									
Origines de propriété : Suivant PV de remaniement du 17 décembre 1984 Vol. 308 n° 402, la parcelle cadastrale A 477 est remplacée par la parcelle BX 1 Suivant attestation des 13 et 16 octobre 1995, publiée le 13 février 1996 Vol. 1996 P 2333, par Me GUILHAUME à Castries, après le décès de Robert né le 19/01/1905, survenu le 23-07-1944, laissant son épouse MELTZER, née le 24-11-1921, donataire du 1/4 en PP et 3/4 en usufruit et pour seuls héritiers ses 3 enfants ROBERT, nés les 23-05-1929, 09-09-1930 et 08-06-1947 : BND de 1 772m ² sur 3 545m ² . Suivant partage des 13 et 16-10-1995, publié le 13-02-1996 Vol. 1996P 2135, par Me GUILHAUME, à CASTRIES, entre MELTZER, née le 24-11-1921 et les ROBERT nés les 23-05-1929, 08-06-1947 et 02-09-1930, laissant MELTZER, née le 24-11-1921 seule attributaire : BND de 1 772 m ² sur 3 545 m ²									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
BX	45	Mas de Caylus	293	terre		293	45		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaires) Parcelle BND									
Origines de propriété: Suivant PV de remaniement du 17 décembre 1984 Vol. 308 n° 402, la parcelle cadastrale A 477 est remplacée par la parcelle BX 1 Suivant attestation des 13 et 16 octobre 1995, publiée le 13 février 1996 Vol. 1996 P 2133, par Me GUILHAUME à Castries, après le décès de Robert né le 19/01/1905, survenu le 23-07-1944, laissant son épouse MELTZER, née le 24-11-1921, donataire du 1/4 en PP et 3/4 en usufruit et pour seuls héritiers ses 3 enfants ROBERT, nés les 23-05-1929, 09-09-1930 et 18-06-1947 : BND de 1 772m ² sur 3 545m ² . Suivant partage des 13 et 16-10-1995, publié le 13-02-1996 Vol. 1996P 2135, par Me GUILHAUME, à CASTRIES, entre MELTZER, née le 24-11-1921 et les ROBERT nés les 23-05-1929, 18-06-1947 et 02-09-1930, laissant MELTZER, née le 24-11-1921 seule attributaire : BND de 1 772 m ² sur 3 545 m ² Suivant division de parcelle du 28-10-2004, publiée le 03-11-2004 Vol. 2004 P 15531, par ADM COIF MONTPELLIER 1, la parcelle BX1 est divisée en plusieurs parcelles dont la BX 46.									
CADASTRE				EMPRISES			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou J	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
BX	46	Mas de Caylus	3 252	terre		3 252	46		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Monsieur LECORNEC Alain Louis François Emile Marius (retraité) né le 14-01-1937, à MONTPELLIER (34), divorcé (suivant Jugement du TGI de MONTPELLIER, en date du 05-05-1986) et non remarié, domicilié Les Fertières, 34660 COURNONTERRAL									
Origines de propriété :									
Suivant acte d'acquisition du 25-06-1976, publié le 20-10-1976 Vol. 115 351 par Me GUILHAUME, à CASTRIES.									
17-12-1984, Vol. 308 n°402, PV de remaniement du 14-12-1984, par le Service du Cadastre, remplacement de la parcelle A 490 par BV 42									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BV	42	Mas de Caylus	3 978	lande		3 978	42		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : (propriétaire)									
La Société par actions simplifiée GGL AMENAGEMENT, identifiée au SIREN sous le numéro 752772426, dont le siège est à MONTPELLIER (34935) III Pl. Pierre Duham, Les Centuries III, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 752 772 426 représentée par									
La Société par actions simplifiée GGL GROUPE, identifiée au SIREN sous le numéro 422 889 469, dont le siège est à MONTPELLIER (34935) III Pl. Pierre Duham, Les Centuries III, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro D 422 889 469, elle-même représentée par son Président Monsieur GUIPPONI Jacques, domicilié 22 Rue de la Goule de Laval, 34790 GRABELS.									
Origines de propriété :									
Suivant acte de vente en date du 27-12-2013, par Me CAULIER, à BAILLARGUES (34).									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BV	44	Mas de Caylus	14 024	vigne		14 024	44		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELHAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Monsieur BRUNEL Patrick Christophe Georges (sans profession) célibataire, né le 12-09-1965 à MONTPELLIER (34), domicilié 14 rue V. Van Boga, 34130 SAINT-AUNES									
Origines de propriété:									
Selon acte du 12-06-1996 Vol. 958 n°6901, acquisition de la parcelle par Monsieur BRUNEL, chez Me GUILHAUME, notaire à CASTRIES (34).									
CADASTRE				EMPRISES			HORS EMPRISE		
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	25	Has de Caylus	1934	vigne		1934	25		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels:									
(propriétaire indivis)									
Madame ROUCHE Marie-France Bernadette Thérèse (retraîtée), née le 17-12-1939 à PLAISSAN (34), épouse de Monsieur MOUNIER Jean-Louis (retraité), né le 26-04-1932, à PAULHAN (34) (communauté de biens réduite aux acquêts, sans contrat de mariage), domiciliée La Baraquette, 200 Impasse des Chabanettes, 34200 SETE									
(propriétaire indivis)									
Madame ROUCHE Nadine Marie Colette (retraîtée), née le 26-05-1944 à PLAISSAN (34), épouse de Monsieur GUINEBAULT Christian (retraité), né le 12-07-1946 à MEKNES (MAROC), mariée le 14-09-1974 à MONTPELLIER (séparation de biens suivant contrat reçu par Me VIALA, Notaire à MONTPELLIER, au mois de juillet 1974), domiciliée 28 Rte de Lazuel, 07200 AUBENAS									
Origines de propriété :									
Suivant PV du cadastre du 17-08-2004, publié le 18-08-2004, par l'ADM, Vol. 2004 P 11302, la parcelle BY22 est divisée en plusieurs parcelles, notamment la parcelle BY 50									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	50	Mas de Caylus	3 092	lande		3 092	50		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Madame JEDLIČKA Christina Marie-Pierre (sans profession), née le 25-06-1972 à MONTPELLIER (34), épouse Monsieur NEZAN Guillaume Daniel Rémi (gendarme), né le 06-10-1971 en MAYENNE, mariée le 23-09-2005 à UTUROA (Polynésie Française), (communauté de biens réduite aux acquêts sans contrat de mariage) domiciliée Parc de l'Académie, Appart. 03, 182 rue Frimaire, 34000 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
Suivant PV du cadastre du 28-10-2004, publié le 29-10-2004, par l'ADM, Vol. 2004 F 15285, la parcelle 6718 est divisée en plusieurs parcelles, notamment la parcelle 6776. Suivant attestation du 07-12-2009, publiée le 21-12-2009, Vol. 2009 F 15311, par Me DOSSA, à MONTPELLIER, après le décès de BÉDUE, né le 28-12-1946, survenu le 24-04-2009, JEDLIČKA, épouse NEZAN, née le 25-06-1972, hérite de la totalité de la parcelle 6776.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	76	Mas de Caylus	2127	lande		2127	76		

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC "Domaine de Caylus"				
					Commune : CASTELNAU-LE-LEZ				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels: (propriétaire)									
Madame GRAS Gisèle Jeanine Louise (retraitee), née le 06-10-1943 à LE CRES (34) épouse de Monsieur PEZET Régis (retraitee), né le 18-04-1943 à ST AUNES (34) mariée le 26-10-1964, à LE CRES (34) (communauté réduite aux acquêts, sans contrat de mariage), domiciliée 1 Place de la Roncersie, 34920 LE CRES									
Origines de propriété :									
Suivant PV du cadastre du 17-08-2004 publié le 18-08-2004, par l'ADM, Vol. 2004 P 11302, la parcelle BY 20 est divisée en plusieurs parcelles, notamment la parcelle BY 48									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
BY	48	Mas de Caylus	2 476	lands		2 476	48		



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014357-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 23 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/2010 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club / Paris Saint Germain

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Arrêté n° 2014 101 12010
portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de La Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du Paris Saint-Germain, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux à l'œil, celui-ci devait en perdre l'usage ;

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

CONSIDERANT que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que le 24 septembre 2011, en marge du match de football ayant opposé au stade de la Mosson à Montpellier l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe du MHSC, les supporters parisiens ultras se sont soustraits à l'encadrement policier en obligeant les chauffeurs de bus à s'arrêter en pleine voie de circulation et se sont rendus en centre ville de Montpellier où des provocations et rixes ont eu lieu avec les supporters montpelliérains, contraignant les forces de l'ordre à intervenir ;

CONSIDERANT qu'au cours de ce match du 24 septembre 2011 de nombreux fumigènes ont été utilisés et que des jets de projectiles depuis les tribunes ultras des deux clubs, ont contraint l'arbitre à interrompre le match à deux reprises ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain à l'Altrad Stadium de Montpellier, le lundi 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint Germain ;

CONSIDERANT que, en raison de l'impraticabilité du stade de la Mosson due aux récentes inondations, ce match se jouera à l'Altrad Stadium, habituellement dédié à la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la configuration de l'Altrad Stadium, inadaptée à la réception d'un public de supporters de football, ne dispose pas d'aménagements spécifiques pour la séparation des publics et ne permet pas une gestion hermétique des flux de supporters ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours de l'Astrad Stadium et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 5 janvier 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le lundi 5 janvier 2015, de 17 heures à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet délivrés par le PSG, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder à l'Altrad Stadium de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de Bugarel,
- Avenue de Vannières
- Rue du Pas du Loup
- Avenue du XI de France

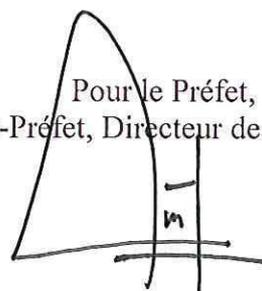
Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **23 DEC. 2014**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' and a vertical line with a horizontal crossbar, resembling a stylized 'L' or 'LO'.

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014357-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n ° 2014-1-2104 du 23
décembre 2014 modifiant les compétences de
la communauté de communes du Clermontois.



Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS DE L'HÉRAULT
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 2014-I-2104 modifiant les compétences de la communauté de communes du Clermontais (intérêt communautaire) en ce qui concerne la protection et la mise en valeur de l'environnement

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** la délibération en date du 27 novembre 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Clermontais propose de modifier l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » en y ajoutant la restauration et l'entretien des cours d'eau ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aspiran (17 décembre 2013), Brignac (13 février 2014), Cabrières (16 décembre 2013), Canet (27 novembre 2013), Ceyras (17 décembre 2013), Clermont-l'Hérault (17 décembre 2013), Lieuran Cabrières (13 décembre 2013), Méricons (10 décembre 2013), Mourèze (19 décembre 2013), Nébian (19 décembre 2013), Paulhan (21 janvier 2013), Saint Félix de Lodez (12 décembre 2013), Salasc (11 décembre 2013), Valmascle (20 décembre 2013) et Villeneuve (19 décembre 2013) acceptent la modification telle que proposée par le conseil communautaire ;
- CONSIDERANT** l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Fontès, Lacoste, Liausson, Octon, Péret et de Usclas d'Hérault ;
- CONSIDERANT** l'accord des communes à la majorité qualifiée conformément aux dispositions des articles L.5214.16 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis de la Sous-Préfète de Lodève du 12 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la communauté de communes du Clermontais est complété comme suit :

« Restauration et entretien des cours d'eau comprenant :

1 Etudes locales sur la gestion des milieux aquatiques

2 Travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau (cours d'eau dont la liste suit) situés en limite ou sur le territoire de la communauté de communes du Clermontais, travaux définis dans un programme global d'actions d'intérêt général.

Sont concernés uniquement les cours d'eau listés ci-après :

- l'Hérault
- La Lergue
- La Boyne
- La Dourbie
- Le Salagou (à l'exclusion du lac, son plan d'eau et ses berges)

Sont exclus de la compétence tout confortement physique ou biologique des berges ».

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Clermontais sont désormais ainsi définis :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) 5.1.1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

En matière de zones d'activités

Intérêt communautaire :

- o L'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
- o Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.
- o Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la Communauté de Communes du Clermontais, à savoir la ZA Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales.
- o Tout projet d'extension des ZAE à partir du 1^{er} janvier 2001 relève de la compétence de la Communauté de Communes.

En matière d'action de développement économique

La politique de la Communauté de Communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

Intérêt communautaire :

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce ;
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
- Soutien aux actions d'insertion par l'économique ;
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs ;
- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité ;
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion ;
- Animation économique ;
- Appui au développement économique des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins).

2) 5.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.
- Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la gare à vocation services à Clermont l'Hérault, demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC relèvera à partir du 1^{er} janvier 2001 de la compétence de la Communauté de Communes du Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.
- Etudes, réalisation, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) 5.2.1. Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire :

- La communauté de communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :
 - *Communes de moins de 2 000 habitants : 10 %
 - *Communes de plus de 2 000 habitants : 11 %
- Programme local de l'Habitat (PLH)

2) **5.2.2. Protection et mise valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Intérêt communautaire :

- Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local ;
- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie ;
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce titre, la Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et l'animation des opérations collectives de réhabilitation.
- **Restauration et entretien des cours d'eau comprenant :**
 - 1 **Etudes locales sur la gestion des milieux aquatiques**
 - 2 **Travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau (cours d'eau dont la liste suit) situés en limite ou sur le territoire de la communauté de communes du Clermontais, travaux définis dans un programme global d'actions d'intérêt général.**

Sont concernés uniquement les cours d'eau listés ci-après :

 - l'Hérault
 - La Lergue
 - La Boyne
 - La Dourbie
 - Le Salagou (à l'exclusion du lac, son plan d'eau et ses berges)

Sont exclus de la compétence tout confortement physique ou biologique des berges

3) **5.2.3 Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse**

Actions en faveur de la petite enfance

Intérêt communautaire :

- Gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,
- *Depuis le 1^{er} février 2007*
- Réalisation et gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes,
- Gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire,
- Réalisation et gestion des nouvelles crèches familiales,
- Réalisation et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

Actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur des publics âgés jusqu'à 25 ans

Intérêt communautaire :

- Gestion des centres communaux de loisirs sans hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances),
- Réalisation et gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergements extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances),

- Organisation et gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des publics âgés jusqu'à 25 ans et de séjours de vacances,
- Gestion des centres communaux de loisirs sans hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (centre de loisirs associé à l'école), hors prestation de restauration rapide,
- Réalisation et gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergements périscolaires, dits « CLAE » (centre de loisirs associé à l'école), hors prestation de restauration rapide.

C- COMPETENCES FACULTATIVES :

1) **5.3.1. Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

Compétence exercée en totalité

2) **5.3.2 Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage**

Intérêt communautaire :

Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontais.

4) **5.3.3 Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance**

Compétence exercée en totalité

5) **5.3.4 Développement touristique**

Intérêt communautaire :

- Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,
- Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,
- Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,
- Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,
- Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

6) **5.3.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

Intérêt communautaire :

- Centre aquatique intercommunal de Clermont l'Hérault
- Piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du centre aquatique intercommunal.

7) **5.3.6 Organisation, gestion et accompagnement d'actions culturelles d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire :

- Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique
- Gestion du théâtre du Clermontais et développement des ses projets dans l'espace communautaire

D- COMPETENCES TRANSVERSALES :

La Communauté de communes exerce les compétences transversales suivantes (arrêté préfectoral n°2005-1-771 du 6 avril 2005) :

- gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou,
- actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable.

La Communauté de communes exerce de même la compétence transversale suivante (arrêté préfectoral n°2007-1-1643 du 14 août 2007) :

- coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. (schéma d'aménagement et de gestion des eaux),
- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

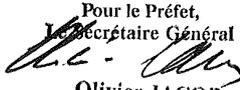
ARTICLE 3 : Les statuts actualisés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-2104 du 23 décembre 2014

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District du Clermontais s'est transformé en Communauté de Communes du Clermontais, composé des communes suivantes :

- ASPIRAN
- BRIGNAC
- CABRIERES
- CANET
- CEYRAS
- CLERMONT L'HERAULT
- FONTES
- LACOSTE
- LIAUSSON
- LIEURAN CABRIERES
- MERIFONS
- MOUREZE
- NEBIAN
- OCTON
- PAULHAN
- PERET
- SALASC
- SAINT FELIX DE LODEZ
- USCLAS D'HERAULT
- VALMASCLE
- VILLENEUVETTE

ARTICLE 2 : NOM

La Communauté de Communes prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est fixé à CLERMONT L'HERAULT,
Espace Marcel Vidal
20 avenue Raymond Lacombe
34800 CLERMONT L'HERAULT

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté de Communes du Clermontais a pour compétence :

5-1 Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire. »

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

En matière de zone d'activité,

- l'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économiques dont la Communauté de Communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
- Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la Communauté de Communes du Clermontais, à savoir la ZA les Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales,
- Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1^{er} janvier 2001 relèvera de la compétence de la CCC.

En matière d'action de développement économique

La politique de la Communauté de Communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce,
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique,
- Soutien aux actions d'insertion par l'économie,
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs,
- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité,
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion,
- Animation économique,
- Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins)

5.1.2. En matière d'Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.
- Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault, demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC, relèvera à partir du 1^{er} janvier 2001 de la compétence de la Communauté de Communes du

Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.

- Etudes, réalisation, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

5-2 Compétences optionnelles

5.2.1. Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- La Communauté de Communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :

Communes de moins de 2000 habitants : 10%

Communes de plus de 2000 habitants : 11%

- Programme Local de l'Habitat (PLH)

5-2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local
- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). A ce titre, la Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et l'animation des opérations collectives de réhabilitation
- *Restauration et entretien des cours d'eau comprenant:*
 1. *Etudes locales sur la gestion des milieux aquatiques,*
 2. *Travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau (cours d'eau dont la liste suit) situés en limite ou sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais,*
 3. *travaux définis dans un programme global d'actions d'intérêt général.*

Sont concernés uniquement les cours d'eau listés ci-après:

- *L'Hérault,*
- *La Lergue,*
- *La Boyne,*
- *La Dourbie,*
- *Le Salagou (à l'exclusion du lac, son plan d'eau et ses berges).*

Sont exclus de la compétence tout confortement physique ou biologique des berges

5-3 Compétences facultatives

5.3.1. Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

5.3.2. Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontois.

5.3.3. Exercice par la Communauté de communes du Clermontois d'une compétence en matière d'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

La communauté est compétente pour :

- les actions en faveur de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- 1) La gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,
- 2) La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes depuis le 1^{er} février 2007,
- 3) La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} février 2007,
- 4) La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales depuis le 1^{er} février 2007,
- 5) La réalisation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles depuis le 1^{er} février 2007.

- Les actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur des publics âgés jusqu'à 25 ans

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances) à compter du 1^{er} avril 2007.
- La réalisation et la gestion des nouveaux Centres de loisirs sans hébergement extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) à compter du 1^{er} avril 2007.
- L'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des publics âgés jusqu'à 25 ans et de séjours de vacances à compter du 1^{er} avril 2007.
- La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).

- La réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergement périscolaires, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide). »

5.3.4. - Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

5.3.5. - Développement touristique :

- Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,
- Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,
- Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,
- Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,
- Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.»

5.3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault
- La piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du Centre Aquatique intercommunal.

5.3.7. Organisation, gestion et accompagnement d'actions culturelles d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique,
- Gestion du théâtre du Clermontais et développement de ses projets dans l'espace communautaire.

5-4 Compétences transversales

La Communauté de communes exerce les compétences transversales suivantes (arrêté préfectoral 2005-1-771 du 6 avril 2005) :

- Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou,
- Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable

La Communauté de communes exerce de même la compétence transversale suivante (arrêté préfectoral 2007-1-1643 du 14 août 2007) :

- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

- . Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
- . Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- . Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- . Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

ARTICLE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu des élections de mars 2014

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté (L. 5211.6 à L.5211.8 du Code général des Collectivités Territoriales) composé de Délégués des communes et par un Bureau (art. L.5211.10 du C.G.C.T).

Le nombre de Conseillers de la Communauté est défini en tenant compte de la population de chaque commune, soit :

Moins de 500 habitants :	2 membres
De 500 à 1000 habitants :	3 membres
De 1001 à 2000 habitants :	4 membres
De 2001 à 5000 habitants :	6 membres
Plus de 5000 habitants :	12 membres

Soit la répartition suivante :

ASPIRAN :	4 membres	MOUREZE :	2 membres
BRIGNAC :	3 membres	NEBIAN :	4 membres
CABRIERES :	2 membres	OCTON :	2 membres
CANET :	6 membres	PAULHAN :	6 membres
CEYRAS :	3 membres	PERET :	3 membres
CLERMONT L'HERAULT :	12 membres	SALASC :	2 membres
FONTES :	3 membres	SAINT FELIX DE LODEZ :	4 membres
LACOSTE :	2 membres	USCLAS D'HERAULT :	2 membres
LIAUSSON :	2 membres	VALMASCLE :	2 membres
LIEURAN CABRIERES :	2 membres	VILLENEUVETTE :	2 membres
MERIFONS :	2 membres		

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant, qui a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de huit Vice Présidents élus pour la durée d'un mandat municipal.

Le Président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et reçoivent à cet effet délégation du Conseil de Communauté (art. L 5211.10 du C.G.C.T)

Avant toutes décisions prises dans le cadre de cette délégation, ils devront avoir entendu l'avis du Président ou des Vice Présidents de la (ou des) Commission (s) compétente (s) sur la dite affaire.

Lors de chaque réunion obligatoire, ils rendent compte au Conseil de Communauté de ses travaux dans le cadre de cette délégation (L. 5211. 10 du C.G.C.T.).

Le Conseil de Communauté se réunira au moins une fois par trimestre.

Un règlement fixant les conditions de son fonctionnement est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- a) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- c) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- d) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
- e) Le produit des dons et legs,
- f) Le produit des emprunts,
- g) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains

ARTICLE 8 : COMPTABILITE ET NOMINATION DU RECEVEUR

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PERIMETRE – RETRAIT D'UNE COMMUNE - DISSOLUTION

La modification du périmètre de la Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est régie par les dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de litige et avant tout contentieux, la Communauté de Communes et les Communes membres conviennent de recourir à la médiation de la Commission de Conciliation en matière de coopération intercommunale créée par la loi du 5 Janvier 1988, ou de toute institution de conciliation qui y serait substituée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014357-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n ° 2014-1-2106 du 23 décembre 2014, relatif au transfert du siège du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2014-1- 2106 portant modification du siège
du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1966, modifié, portant création du SITOM du Littoral ;
- VU la délibération du 26 juin 2014, par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral propose le transfert du siège dudit syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (24/07/2014) et de la communauté de communes la Domitienne (24/09/2014) ont approuvé la modification statutaire ;
- VU l'avis du sous-préfet de Béziers du 26 novembre 2014
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le siège du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral est fixé au :

144 avenue de la plage
34410 SERIGNAN

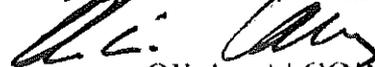
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) du Littoral, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014358-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 24 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n ° 2014-1-2111 du 24 décembre 2014 relatif aux compétences de la communauté de communes Canal- Lirou Saint- Chinianais

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2014-1- 2111 relatif aux compétences de la communauté de communes
Canal-Lirou Saint-Chinianais**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-41-3 et L5211-17;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 28 décembre 2011, la fusion au 1er janvier 2014, des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L5211-41-3-III du CGCT (par renvoi de l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée), selon lesquelles les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L5214-16 du CGCT, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'installation de l'organe délibérant résultant des élections de mars 2014, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements

publics. Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

- VU la délibération du 9 juillet 2014, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais décide de restituer aux communes la compétence optionnelle « réhabilitation des décharges » ;
 - VU la délibération du 9 juillet 2014, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais définit l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;
 - VU la délibération du 17 septembre 2014, par laquelle le conseil de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais décide d'étendre les compétences du groupement à l'exercice du « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
 - VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ASSIGNAN (13 novembre 2014), BABEAU-BOULDOUX (21 novembre 2014), CAPESTANG (29 septembre 2014), CAZEDARNES (18 novembre 2014), CEBAZAN (5 novembre 2014), CESSENON-SUR-ORB (24 octobre 2014), CRESSAN (9 décembre 2014), CRUZY (24 septembre 2014), MONTELS (26 novembre 2014), MONTOULIERS (13 octobre 2014), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (26 novembre 2014), PUISSEGUIER (7 octobre 2014), QUARANTE (22 septembre 2014) et VILLESASSANS (29 octobre 2014) ont approuvé l'extension de compétences proposée ;
 - VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : PIERRERUE (23 septembre 2014), POILHES (12 nov 2014), SAINT-CHINIAN (3 novembre 2014) se sont prononcés défavorablement sur l'extension de compétences proposée ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;
- VU l'avis du sous-préfet de BEZIERS en date du 17 décembre 2014 ;
 - SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais est étendue au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

ARTICLE 2: Compte-tenu de cette extension et de la restitution de compétence décidée par délibération précitée, les compétences de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais sont les suivantes :

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et gestion d'un système d'information géographique du territoire communautaire
- d) Etudes et aménagement rural à l'échelon communautaire
- e) Aménagement des berges du Vernazobres
- f) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2) Développement économique :

- a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou touristique d'intérêt communautaire
- b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations)
 - Développement touristique

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- a) Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) Soutien aux actions d'intérêt communautaire de maîtrise de la demande d'énergie
- c) Aménagements paysagers : entretien des stades

2) Politique du logement et du cadre de vie

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- b) Urbanisme et cadre de vie :
 - service de fourrière animale
 - mise en place et gestion d'un service de nettoyage communautaire mécanique (balayeuse)
 - contribution à la mise en valeur du patrimoine liée à une valorisation touristique et aux compétences définies dans le cadre de la politique touristique communautaire
 - mise en place et gestion d'un service d'instruction des permis de construire et des certificats de conformité pour le compte des communes (à compter du 1^{er} juillet 2015)

3) Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- a) Politique socio-éducative d'intérêt communautaire pour l'enfance et la jeunesse
- b) Relais de service public

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

IV - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Politique culturelle, sportive et de loisirs :

- action de partenariat et soutien aux associations culturelles, sociales, de loisirs en lien avec les politiques communautaires
- mise en place d'une programmation culturelle et patrimoniale annuelle. Cette programmation est définie par le bureau et se caractérise par sa capacité à mobiliser des moyens et des partenariats qui dépassent la compétence d'une seule commune
- études et diagnostic pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs

2. Service de l'éclairage public

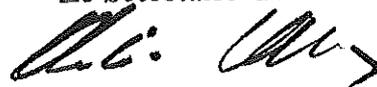
Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Canal-Lirou Saint-Chinianais », les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

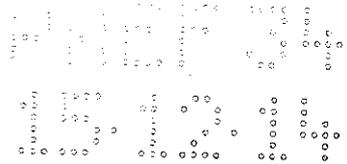
Autre n °2014356-0003

**signé par
Le Préfet
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - PREFECTURE DE L'AUDE



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet de l'Aude, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

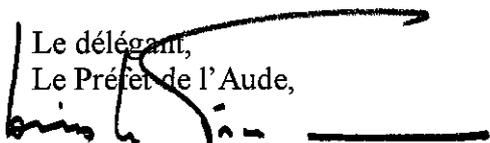
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

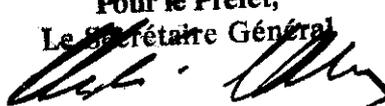
Fait, à Montpellier le 22 décembre 2014

Le délégant,
Le Préfet de l'Aude,



Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014356-0012

**signé par
Le Préfet
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - PREFECTURE DU GARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet du Gard, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

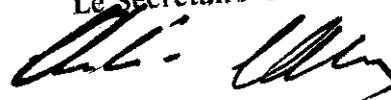
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 22 décembre 2014

Le délégant,
Le Préfet du Gard,


Didier MARTIN

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014356-0014

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - PREFECTURE DE LA LOZERE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Préfet de la Lozère, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le 22 décembre 2014

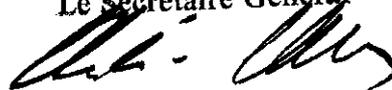
Le délégant,
Le Préfet de la Lozère,



Guillaume LAMBERT

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014356-0015

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - DDT DE LA LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

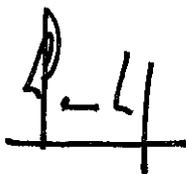
Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Le délégant,
Le Directeur Départemental des
Territoires de la Lozère



René-Paul LOMI

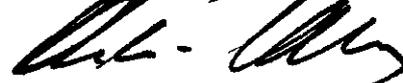
Le Préfet la Lozère,



Guillaume LAMBERT

Le délégataire,
Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014356-0017

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - DDTM 34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

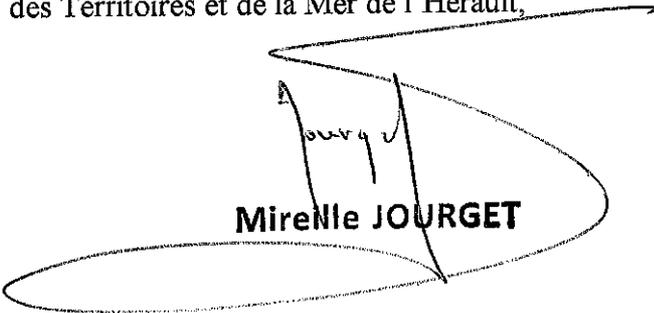
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

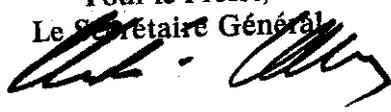
Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2014

Le délégant,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault,


Mireille JOURGET

Le délégataire,
Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014356-0018

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

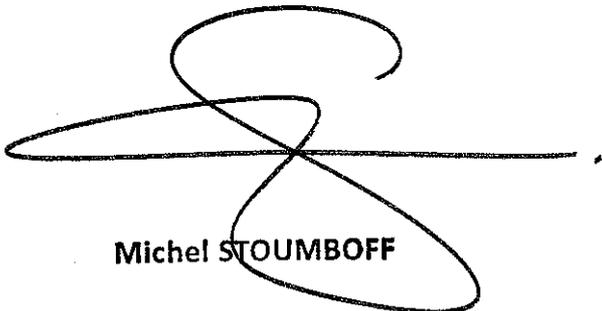
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

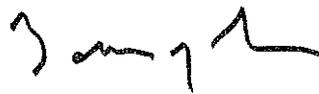
Fait à Montpellier, le **28 OCT. 2014**

Le délégant,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Le délégataire,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



Michel STOUMBOFF



PIERRE DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014356-0019

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - DDCS 34



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

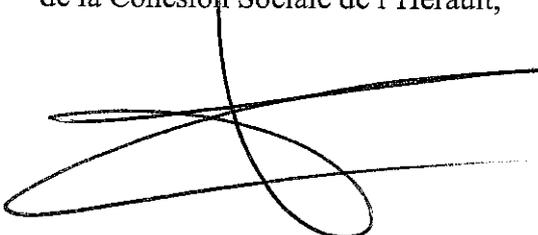
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

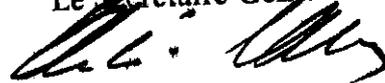
29 OCT. 2014

Le délégant,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de l'Hérault,



Le délégataire,
Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014357-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

CHORUS - DELEGATION DE GESTION
2015 - DDTM 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement telles que précisées dans le contrat de service;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2015 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Montpellier le

Le délégant,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de
l'Aude

Jean-François DESBOUIS

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Tatlo FIRCHOW

Le délégataire,
Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

OLIVIER JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014356-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'une
surface de vente.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un supermarché et d'une galerie marchande à ROUJAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 16 décembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1907 du 18 novembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/27/AT le 06 novembre 2014, formulée par la S.A.S. Bordes Distribution, sise Zone Commerciale Cap Caroux, Route de Pézenas à ROUJAN (34320) agissant en qualité de propriétaire et exploitant, en vue d'être autorisée à l'extension de 1 290 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « SUPER U », portant la surface de vente à 2 990 m² ainsi que l'agrandissement de la galerie marchande passant de 140 à 290 m² de surface de vente, situé 9 Avenue de Pézenas à ROUJAN (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone 4U4b du P.L.U. en vigueur, destinée aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le S.C.O.T. du Biterrois identifie la commune de Roujan comme un bassin de centralité secondaire où peuvent s'implanter des commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un accroissement démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jacques HUC, Maire de Roujan, commune d'implantation
- M. Guy ROUCAYROL, représentant le Président de la Communauté de Communes Les Avant Monts du Centre Hérault
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Christophe THOMAS, Maire de Servian

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension, situé à Roujan (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014356-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 22 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant refusé la création d'un Rétail
Park en AGDE de 4 995 m² de surface de
vente.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un Rétail Park en AGDE (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 16 décembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1959 du 27 novembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande la demande enregistrée sous le n° 2014/28/AT le 21 novembre 2014, formulée par la S.C. « SEROVI », sise 20 Avenue du Littoral (34300) AGDE, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un Rétail Park composé de plusieurs magasins de commerce de détail spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 4 995 m², situé Lieu-dit les Cairets, Bd Maurice Pacull (34300) AGDE ;

VU l'avis réservé présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IIIINA2 du P.O.S. en vigueur, destinée aux logements, commerces, activités tertiaires et hébergement hôtelier ;

CONSIDÉRANT que le S.C.O.T. du Biterrois identifie la commune d'Agde comme un des 3 principaux pôles commerciaux existant sur le territoire, ne classe pas le site Grand Cap parmi « les 3 grands espaces de développement commercial » destinés à accueillir les nouveaux projets commerciaux d'échelle conséquente ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'opportunité exigée par le S.C.O.T. ne définit pas l'impact de l'extension envisagée sur le commerce du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet équivaldrait à augmenter de 30 % la surface de vente d'un espace commercial périphérique déjà important et apparaîtrait en contradiction avec les orientations du S.C.O.T.

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 3 voix « Pour », 3 abstentions, et 1 voix « Contre ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Catherine CORBIER, représentant le Maire de Vias, commune d'implantation
- M. Jean-Claude ARAGON, représentant le Maire de Marseillan
- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde

Se sont abstenus :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

A voté contre :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé en Agde(34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.